



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable
Unité urbanisme - risques**

Gap, le **21 AVR. 2026**

Le préfet des Hautes-Alpes

à

Monsieur le président
de la communauté de communes
du Pays des Écrins
404, av. Charles de Gaulle
05120 L'Argentière-La-Bessée

Objet : Schéma de cohérence territoriale du Pays des Écrins – avis de l'État sur le projet arrêté

Pièces jointes : 1 avis sur projet arrêté (38 pages et une carte)

Dans le cadre de l'association des services de l'État à la démarche d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Écrins, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de SCoT arrêté en conseil communautaire le 26 novembre 2025, réceptionné au sein des services de l'État le 22 janvier 2026.

Je tiens à souligner le soin apporté à la mise en œuvre des modalités d'association des services de l'État et ce tout au long de la procédure d'élaboration de ce projet.

L'avis de l'État ci-joint sur le projet arrêté de SCoT résulte de l'analyse des documents constitutifs de ce schéma. Il rend compte notamment du respect des principes généraux énoncés au travers des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que du respect des objectifs et des règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, dont la modification a été approuvée le 3 juillet 2025. Cet avis s'inscrit dans la continuité de la note d'enjeux de l'État et des remarques formulées par les services de l'État dans le cadre des réunions des personnes publiques associées que vous avez organisées.

Ce projet arrêté répond dans sa globalité aux grands enjeux que doit relever le territoire du Pays des Écrins en termes d'aménagement. Il s'inscrit notamment dans une démarche positive en matière de lutte contre l'étalement urbain et d'atteinte des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, ainsi que dans la trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à horizon 2050. Enfin, il décline notamment les objectifs les plus structurants du document d'orientation et d'objectifs (DOO) à l'échelon des communes, ce qui va faciliter sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Ce projet ne comporte aucun élément de fragilité majeure. Il comporte cependant des éléments à faire évoluer qui sont détaillés dans l'avis joint. Vous pourrez répondre à l'ensemble de ces observations à l'issue de l'enquête publique en veillant à ne pas remettre en cause les orientations de votre projet d'aménagement stratégique (PAS).

Les quatre observations suivantes, sans constituer une fragilité majeure, méritent cependant une prise en compte particulière :

- en matière de gestion économe de l'espace, la prescription 106 relative à l'orientation d'aménagement et de programmation « densité et formes urbaines » doit être consolidée afin de garantir sa bonne déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux ;
- sur le même item, il est nécessaire de compléter le SCoT pour intégrer les besoins prévisionnels d'artificialisation des sols en lien avec les futures constructions agricoles ;
- pour ce qui concerne l'offre de logements, la prescription 7 doit être précisée pour garantir le respect du SRADDET qui impose un seuil minimal de 50 % de logements abordables dans la production des logements permanents ;
- enfin, en matière de préservation des paysages, il est attendu de revoir la prescription 92 pour permettre la protection d'espaces paysagers « majeurs ».

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur ce projet de SCoT arrêté, sous réserve de répondre à ces quatre principales observations.

J'attire votre attention sur le fait que ce schéma, une fois approuvé, fera l'objet d'un contrôle de légalité qui portera sur le fond mais également sur la forme. Ce présent avis ne préjuge pas des conclusions du contrôle de légalité.

Mes services, et notamment la direction départementale des territoires, restent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable
Unité urbanisme - risques**

Projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du Pays des Écrins AVIS DE L'ÉTAT

Date d'arrêt du projet de SCoT :

26/11/2025

Date de réception des documents au sein des services de l'État :

22/01/2026

Le présent document constitue l'avis de l'État en tant que personne publique associée à l'élaboration de ce schéma de cohérence territoriale (SCoT), conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

Les services de l'État ont été étroitement associés à chaque étape de ce projet de SCoT afin de garantir sa conformité aux orientations nationales et aux objectifs d'intérêt général.

Les services de l'État ont transmis en 2023 à la communauté de communes Pays des Écrins la note d'enjeux pour le SCoT qui présentent chaque enjeu prioritaire décliné sur ce territoire. Puis le « porter à connaissance » de l'État a été adressé en 2024.

Au cours des deux réunions de personnes publiques associées (PPA) en 2024 et 2025, les services de l'État ont formulé leurs premières observations sur ce SCoT destinées à sécuriser juridiquement ce document d'urbanisme et à renforcer sa cohérence avec les objectifs de développement durable.

Le conseil communautaire a arrêté le projet de SCoT le 26 novembre 2025. L'avis de l'État est sollicité sur le projet arrêté du SCoT du Pays des Écrins.

Cet avis est structuré de la manière suivante :

- un tableau de synthèse de l'avis (pages 2 et 3) mettant en avant par thématique les principales observations qui nécessitent une évolution ou une justification avant l'approbation du SCoT. Les éléments les plus importants à faire évoluer sont mis en évidence en gras. Ce tableau comporte un numéro qui fait référence au chapitre de l'analyse thématique qui constitue la suite du document.

- une analyse thématique du document d'orientation et d'objectifs - DOO (et parfois des autres documents) du SCoT structurée en 2 sous-parties :

- la synthèse des principaux points forts ;
- les éléments à faire évoluer ou à justifier. Les observations sont présentées dans un tableau précisant les numéros de prescriptions/recommandations du DOO (ou ponctuellement des autres documents), les pages concernées, le sujet et les remarques correspondantes. Les éléments les plus importants à faire évoluer sont mis en évidence (**en gras**). Le tableau peut parfois comporter des appréciations positives (*en italique*).

Les thématiques ont été réordonnées en commençant par les thèmes les plus structurants :

- développement démographique et armature urbaine,
- gestion économe de l'espace et limitation de l'artificialisation de l'espace,
- politique de l'habitat et offre de logements,

puis suivent les autres thématiques selon leur ordre dans le DOO.

SYNTHÈSE DE L'AVIS (paragraphe correspondant / évolutions-modifications - justifications à effectuer)	
<u>Éléments majeurs de fragilité du projet à lever avant l'approbation du SCoT</u> exemple : incohérence interne forte entre le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le DOO/DAACL (document d'aménagement artisanal, commercial et logistique), non respect flagrant d'un grand principe de l'urbanisme tels que le développement équilibré du territoire, la gestion économe de l'espace, la loi littoral, etc.	
	Le projet de SCoT ne comporte aucun élément de fragilité majeure

<u>Observations</u> : autres éléments à faire évoluer dans le projet avant l'approbation du SCoT Les observations principales sont indiquées en caractères gras. Elles constituent des réserves à l'avis favorable.	
1	<u>Développement démographique et armature urbaine :</u> aucun élément à faire évoluer.
2	<u>Gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols :</u> - orientations d'aménagement et de programmation (OAP) densités minimales et formes urbaines : cette prescription doit être précisée pour faciliter la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux (DUL) et complétée sur le volet « formes urbaines » ; - compléter le SCoT pour intégrer les besoins prévisionnels d'artificialisation des sols en lien avec les futures constructions agricoles. Par ailleurs, cet ensemble de prescriptions doit être précisé comme suit : - modalités de prise en compte des projets photovoltaïques au sol et agrivoltaïques dans la répartition de la consommation d'espace/artificialisation des sols ; - définition des jardins d'agrément ; - notion de « friches » .
3	<u>Politique de l'habitat et offre de logements :</u> - adapter la prescription sur les logements abordables : en particulier ne pas comptabiliser les logements permanents relevant de la disposition L.151-14-1 (loi Le Meur) ; - logements vacants : préciser la définition et justifier le besoin de production de 93 logements ; - justifier le réalisme de la production de logements au regard des surfaces maximales à artificialiser et des capacités de densification estimées ; - corriger la prescription pour permettre à toutes les communes touristiques de produire des logements saisonniers et pas seulement les communes de Vallouise-Pelvoux et Puy-Saint-Vincent.
4	<u>Équipements, services publics et commerces de proximité, économie, Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) :</u> - adapter la surface de 3 ha prévue sur la zone du Planet qui paraît excessive au vu des possibilités d'extension réelles de la zone ; - ne pas écarter d'emblée la production de logements sur le site Les Sablonnières à L'Argentière-la-Bessée.

5	<u>Préservation des espaces agricoles et valorisation de la filière agricole :</u> - clarifier les particularités, les complémentarités et les prescriptions des différentes catégories d'espaces agricoles identifiés dans le DOO et ses annexes 2 et 4 ; - préciser que la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) s'applique aussi aux terres agricoles équipées à l'irrigation et que toute urbanisation de terres agricoles irriguées devra faire l'objet, en plus d'une justification détaillée, de mesures compensatoires.
6	<u>Protection de la biodiversité :</u> - faire référence à l'annexe n°3 « Carte de la trame verte et bleue » ; - pour plus de lisibilité, regrouper la description des outils de préservation/protection des réservoirs de biodiversité, des zones humides et des corridors écologiques à mobiliser dans les DUL dans une seule prescription.
7	<u>Préservation et sécurisation de la ressource en eau :</u> - le fait que cinq des huit communes de la CCPE pratiquent aujourd'hui une facturation au forfait et que les branchements sur leur réseau sont dépourvus de compteur abonné, n'est pas évoqué dans le SCoT, alors que cela n'incite pas à la sobriété dans l'usage de l'eau ; le lancement d'une réflexion globale sur les outils et seuils de tarification progressive serait utile ; - corriger la mention selon laquelle le SCoT affiche un système d'assainissement relativement performant sur la majorité des stations d'épuration, alors qu'il y a de très nombreuses non conformités.
8	<u>Préservation et valorisation des paysages :</u> revoir la prescription 92, pour permettre la protection des espaces paysagers « majeurs » et aboutir à une protection à deux niveaux, inconstructibilité ou constructibilité sous conditions en y associant une cartographie.
9	<u>Qualité de l'air, transition énergétique, gestion des matériaux et déchets :</u> - dans les aires protégées (abords de monument historique, site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé), l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en intégration du bâti est traitée au cas par cas après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). - préciser à quels types réglementaires d'installation de stockage de déchets correspondent les termes « les sites de traitement de déchets » utilisés dans la prescription 118.
10	<u>Prévention des risques naturels et technologiques :</u> Modifier et compléter les éléments liés aux risques naturels et assurer le bon entretien des ouvrages de protection.
11	<u>Loi montagne :</u> - revoir le seuil d'exclusion à 1,5 ha des lacs de montagne par une analyse plus fine des enjeux (en particulier paysagers et biodiversité) ; - compléter les prescriptions sur les UTN locales par la prise en compte des enjeux agricoles.
12	<u>Améliorer la résilience du territoire au changement climatique :</u> Consolider le dossier de SCoT sur le volet de la lutte contre les insectes vecteurs de maladies et les espèces végétales nuisibles, et sur l'urbanisme favorable à la santé.
13	Prendre en compte les observations sur les annexes.

Sauf précision contraire, toutes les références législatives et réglementaires sont celles du code de l'urbanisme.

1. Développement démographique et armature urbaine

Cette partie porte sur l'orientation 2 de l'axe 1 :

Objectif 1 - Développer une offre en logements permanents suivant des besoins démographiques et sociaux avec limitation des résidences secondaires.

1.1. Synthèse des principaux points forts

Le territoire de la communauté de communes du Pays des Écrins (CCPE) connaît depuis les années 2000, une dynamique démographique atone, avec même une baisse de population durant la dernière période INSEE 2016-2022 (- 107 habitants). La CCPE souhaite tout de même relancer cette dynamique avec un objectif de +0,2 % soit une augmentation de 270 habitants sur la période du SCoT (2026-2045) (cf. PAS page 30).

Cet objectif, qui marque une rupture avec la stagnation de la population sur la période 2011-2022, est justifié en annexe 3, pages 12 et 13, notamment par un « choc de l'offre de logements pour les résidences principales », en s'appuyant sur une production de logements sociaux et de secteurs réservés à la production de résidences principales (prescription 5 du document d'orientations et d'objectifs (DOO)).

Cet objectif de +0,2 % de croissance démographique est en dessous de l'ambition de croissance démographique de +0,6 % pour l'espace alpin inscrite dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) mais semble réaliste.

Le SCoT définit une armature urbaine territoriale constituée de 4 niveaux de polarité :

- **ville centre** : L'Argentière-la-Bessée dotée des différents équipements publics structurants où la dynamique démographique sera supérieure à la moyenne communautaire
- **pôles d'appui** (3 communes) : La Roche-de-Rame, Saint-Martin-de-Queyrières et Vallouise-Pelvoux où l'attractivité résidentielle doit être améliorée en s'appuyant sur les activités économiques présentes ; la dynamique démographique devra être proche de la moyenne communautaire ;
- **villages** (4 communes) : Les Vigneaux, Champcella, Freissinières et Puy-Saint-Vincent, communes attractives de par leurs patrimoines naturel et paysager où une vitalité démographique est à maintenir ;
- **pôles touristiques** (2 communes) : Puy-Saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux où l'activité touristique doit être consolidée en menant une politique de l'habitat « ambitieuse » pour dynamiser leur démographie.

1.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Le projet ne comporte aucun élément à faire évoluer ou à justifier.

2. Gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation de sols

Cette partie porte sur l'orientation 4 de l'axe 3 :

- objectif 1 - Travailler prioritairement sur des opérations de renouvellement urbain ou de densification ;
- objectif 2 - Réduire l'artificialisation des sols dans le respect des orientations du SRADDET SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.1. Synthèse des principaux points forts

La consommation d'espace sur la période 2011-2021 est d'environ 27 hectares (ha). La consommation d'espace maximale projetée sur la période 2021-2045 est de 22 ha dont 15,5 ha à destination mixte (habitations et activités économiques de petite taille), 5 ha spécifiques aux activités économiques et 1,5 ha pour les équipements communautaires.

Les plafonds de consommation d'espace (13,5 ha sur 2022-2031 – 7 ha sur 2032-2041 et 1,5 ha sur 2042-2045 soit 22 ha au total) respectent strictement le PAS (page 57) et sont compatibles avec le SRADDET, comme expliqué en pages 16 et 17 de l'annexe 4.

La méthode de calcul de la consommation d'espace « passée » sur les périodes 2011-2021 est bien expliquée en annexe 4 et s'appuie sur la comparaison des « espaces urbanisés » 2011 et 2021, tels que décrit au chapitre 2.1.1.

La méthode de calcul de la consommation/artificialisation « future » dans les documents d'urbanisme locaux est également précisée en page 93 : il s'agit des espaces situés/planifiés en dehors des espaces urbanisés. Les espaces urbanisés doivent être précisés par les documents d'urbanisme locaux à partir de l'annexe 1 (carte de synthèse).

Le SCoT précise de manière détaillée les surfaces de consommation/artificialisation à ne pas dépasser sur la période 2021-2045 dans les prescriptions 108 et 109. En particulier il ventile les surfaces par commune, période et type de destination (définies en page 94) en tenant compte de la garantie communale (annexe 4 pages 21 et 23) qui concerne les communes de Champcella, Freissinières et Puy-Saint-Vincent.

Dans la prescription 108, il est indiqué que la répartition des surfaces octroyées « s'entend comme une surface maximale à ne pas dépasser et non un objectif en soi. » En page 92, il est également précisé que la consommation déjà réalisée viendra réduire les superficies annoncées.

Des objectifs de densité ambitieux sont imposés pour l'urbanisation en extension des « espaces urbanisés » (35 logts/ha ville centre, 30 logts/ha pôles d'appui et 20 logts/ha dans les villages) en comparaison des densités de l'existant (respectivement 12,4 – 14,9 et 16,5, voir page 19-20 de l'annexe 4).

2.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO :

En italique, des éléments d'explication et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
DOO	87	Garantie communale Afin de lever toute ambiguïté sur la prise en compte de la garantie communale nous suggérons d'ajouter dans le 1 ^{er} alinéa le complément surligné ci-dessous : « tient compte de la garantie offerte à chaque commune d'avoir une possibilité d'artificialisation <u>(dite « garantie communale » prévue dans la loi du 20 juillet 2023)</u> »

Prescript°	Page	Sujet / Observation
104 et annexe 4	88	Déterminer les espaces urbanisés Il faut faire référence à l'annexe 4 du SCoT au lieu de l'annexe 3. - annexe 4 : annexe atlas de la consommation d'espace (pages 27 et suivantes) : la légende « consommation d'espace » est en blanc sur blanc donc non lisible. - prescription 104 : la définition d'espace urbanisé par les documents d'urbanisme locaux pourrait également s'appuyer sur l'atlas de l'annexe 4 qui est sur fond photo-aérienne donc plus exploitable que l'annexe cartographique n°1. La définition des « jardins d'agrément », en page 6 de l'annexe 4 mérite d'être précisée : les cas correspondants doivent être limitatifs. À noter que la surface de ces jardins d'agrément représente une surface importante de 21 ha et entre 2 % et 13 % de la surface urbanisée des communes.
105	88 à 90	Déterminer les capacités de densification au sein des espaces urbanisés <i>La prescription prévoit la possibilité d'appliquer un coefficient de rétention mais uniquement dans des cas limitativement énumérés et justifiés « tènement par tènement », ce qui est bien.</i> Le schéma méthodologique de détermination du potentiel de densification net de la page 89 est très utile, mais il convient de préciser à quoi correspond le potentiel de densification « brut » (a priori la totalité des espaces urbanisés) et il faut prendre en compte, à la première étape, les éventuels projets de renouvellement urbain.
105	88	Les friches Cette notion mérite d'être précisée : s'agit-il de terres agricoles en friche ? De bâtiments en friche ? Des deux ? Concernant les friches agricoles : ces friches hors reconversion devraient aussi faire l'objet d'une analyse des besoins agricoles pour les re-valoriser. Un diagnostic "coût-bénéfice" entre projets d'énergie renouvelable et projets agricoles, voire en combinant les deux (PV compatible agricole ou agriPV en relation avec le document cadre) devrait être mené avant tout choix. Correctif : « enveloppe urbaine » doit être remplacée par « espace urbanisé ».
106	90 et 91	Densité minimale et formes urbaines <i>La prescription impose la production d'une OAP « densité et formes urbaines » pour garantir l'objectif de production de logements, ce qui est bien.</i> Le SCoT fixe une augmentation d'au moins 5 % de la densité existante dans les « espaces urbanisés ». Afin d'améliorer la facilité de déclinaison de cette prescription aux documents d'urbanisme locaux, il est nécessaire de préciser : - que les documents d'urbanisme locaux devront calculer leur « densité existante » et d'indiquer clairement les modalités de ce calcul : s'agit-il d'un calcul sur la totalité de l'espace urbanisé 2021 de la commune (nombre de logements sur la totalité de la surface urbanisée) ? - qu'au sein des espaces urbanisés l'OAP devra être déclinée par secteur homogène de formes urbaines existantes. Enfin la prescription doit être complétée sur le volet « forme urbaine », en imposant aux documents d'urbanisme locaux des réflexions et des dispositions pour garantir à la fois le respect de la densité minimale, la fonctionnalité des espaces mais également une insertion paysagère de qualité. Des critères clés pourraient être évoqués dans la prescription, hauteur minimale-maximale, type de constructions (individuelles, mitoyennes, collectifs...), alignement des façades, reculs, accès, etc.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
107	91	Densification des zones d'activités économiques Afin de renforcer la prescription, remplacer « au regard des capacités... » par « au regard de l'insuffisance des capacités... »
4.1 et 108 109	92-97	Projets photovoltaïques au sol et agrivoltaïques La prise en compte des futurs projets : - photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole au sens du L111-29 du code de l'urbanisme ; - agrivoltaïques au sens de l'article L111-27, doit être précisée en termes d'espace impacté (page 92) et de ventilation dans les tableaux des prescriptions 108 et 109. Il doit être précisé que seuls seront comptabilisés les projets ne respectant pas le décret et l'arrêté du 29/12/2023, en particulier les projets qui impacteront des espaces forestiers.
DOO	92	Déduction de la consommation passée Pour plus de précisions il est nécessaire d'ajouter les éléments soulignés ci-dessous : - dans les phrases 2 et 3 de bas de page « la consommation passée <u>depuis 2021</u> » - dans la dernière phrase : « établir un bilan <u>selon la méthodologie du SCoT</u> de cette consommation passée <u>depuis 2021</u> »
108	93	Répartition de l'artificialisation des sols par typologie de destination et par décennie Afin de garantir la cohérence entre : - l'objectif de logements totaux par niveau d'armature (prescription 4 p.20), - les surfaces maximales à artificialiser en espaces mixtes (prescription 108 p.97), - les objectifs de densité minimale (prescription 106 pages 90-91). Il est nécessaire de compléter le tableau des p.19 à 21 de l'annexe 4 en rappelant la densité « cible » sur la période 2022-2045 et la capacité/objectif minimale de production de logements en densification.
DOO	92 à 97	Répartition de l'artificialisation des sols par commune, typologie et décennie À compter du 01/01/2031, les surfaces résultant des constructions et installations agricoles doivent être compatibles en artificialisation des sols. Or, le SCoT ne prévoit aucune surface pour les constructions agricoles sur la période 2031-2045. Ce qui est logique puisque ce type d'artificialisation n'est pas prévu dans les trois catégories d'espace définis en page 92. Le SCoT doit donc être complété pour intégrer les besoins prévisionnels d'artificialisation des sols en lien avec les futures constructions agricoles qui seront édifiées à partir de 2031. La loi Climat et résilience qui a posé l'objectif du « zéro artificialisation nette » s'applique au 01/01/2031, par conséquent les bornes des trois tableaux de la prescription 109 (p.94, 95 et 96) doivent être modifiées comme suit : - 1 ^{er} tableau p.94 au lieu de 2022/2031 lire 2022/2030, - 2 ^{ème} tableau p.95 au lieu de 2032/2041 lire 2031/2040, - 3 ^{ème} tableau p.96 au lieu de 2042/2045 lire 2041/2045. La période de la durée du SCoT indiquée au tableau récapitulatif p.97 doit donc être portée à la période 2022/2045.
110	98	Renaturer les espaces <i>Le DOO prévoit la renaturation de deux sites : la voie d'accès Dormillouse à Freissinières et Pré de Madame Carle à Vallouise-Pelvoux.</i> Néanmoins, il ne fixe aucun indicateur ni niveau minimal à atteindre. Or, il est nécessaire de s'appuyer sur des critères objectifs et mesurables pour vérifier si les

Prescript°	Page	Sujet / Observation
		objectifs du SCoT sont atteints. Nous proposons à titre d'exemple d'évaluer cet objectif de renaturation sur la base de critères écologiques, paysagers, de désartificialisation des sols (pourcentage de surfaces désimperméabilisées, restituées en pleine terre (m² ou %) ou suppression de matériaux rapportés (enrobés, bétons, etc.). Pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette prescription, il convient d'ajouter que les collectivités peuvent recourir à une orientation d'aménagement et de programmation portant sur les secteurs à renaturer et d'y flécher en priorité les mesures de compensation des projets dans le cadre de leur PLU, en application du 4° de l'article L.151-7 du CU et des articles L.163-1 et R.163-1-A du code de l'environnement.
Annexe 4 du SCoT	15	Renaturation Il est important de rappeler que la renaturation correspond à la restauration des quatre fonctions des sols citées à l'article L.101-21-1 du CU : biologique, hydrique, climatique et agronomique. Il convient de vérifier que les espaces identifiés comme renaturés dans le SCoT remplissent bien ces critères.

3. Politique de l'habitat et offre de logements

Cette partie porte sur l'orientation 4 de l'axe 1 :

- objectif 2 - Diversifier l'offre en logement pour assurer un parcours résidentiel à l'échelle du territoire communautaire.

3.1. Synthèse des principaux points forts

Sur sa période d'application (2026-2045) le SCoT fixe un objectif de création de 860 logements au total dont 570 logements permanents, 230 résidences secondaires et 60 logements saisonniers.

La production de 230 logements secondaires au maximum correspond bien à la division par trois du rythme de production par rapport aux 10 dernières années comme indiqué dans l'objectif 2 du PAS en page 31, comme confirmé par nos calculs ci-dessous : passage d'une croissance annuelle moyenne de 0,72 % entre 2011 et 2022 à 0,2 % entre 2026 et 2045.

	2011	2022	2026	2045
résidences secondaires	5 180	5 603	5 770	6 000
> taux croissance annuelle inter-périodes		0,72%	0,74%	0,2%

Cette volonté de réduire les résidences secondaires paraît réaliste du fait notamment des dispositions garantissant la production de logements permanents indiquées dans la prescription 5 du DOO (et en particulier la loi « Le Meur ») qui permettent de garantir des secteurs de production exclusive de résidences principales.

La répartition des logements est bien déclinée par commune, ce qui facilitera grandement la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

3.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
4	20-21	Production de logements Le DOO affiche en prescriptions 4 et 5 la production de 570 nouveaux logements permanents sur la période 2026-2045. <i>L'annexe 3 pages 8 à 13 justifie précisément la production de 520 logements prévus au PAS :</i> - 286 logements correspondant au desserrement de la population : le nombre de personnes par logements passe de 2,10 en 2025 à 1,91 en 2045 (voir annexe 3 page 10) ce qui est réaliste, - 93 logements pour garantir la fluidité du marché (passage d'un taux de vacance de 4,41 % à 5 % de vacance) ; - 137 logements pour accueillir les 270 nouveaux habitants. Les 93 <u>logements vacants</u> calculés en page 11 de l'annexe 3 doivent être justifiés, car une augmentation de 0,5 % de vacance sur environ 10 000 logements ne représente que 50 logements et non 93. L'affectation des <u>logements saisonniers</u> à seulement 2 communes (40 sur Vallouise-Pelvoux et 20 sur Puy-Saint-Vincent) qui figure dans les tableaux pages 20 et 21 doit être précisée ou corrigée pour être mise en cohérence avec les dispositions de la prescription 10 sur les logements saisonniers : - toutes les communes classées touristiques – il serait d'ailleurs intéressant de

Prescript°	Page	Sujet / Observation												
		lister - doivent prévoir des dispositions de production de logements saisonniers - en plus, Vallouise-Pelvoux et Puy-Saint-Vincent ont un seuil minimal imposé, mais qui est inversé par rapport au tableau page 20. Page 21 : pour intégrer la modification introduite par la « loi Huwart » du 28 novembre 2025, il convient de modifier la rédaction de la façon suivante : « Le dispositif de suivi du SCoT permet de réévaluer tous les <u>10</u> ans l'objectif d'offre nouvelle en logements en fonction : [...] » (au lieu de « 6 ans »).												
4	20-21	Répartition des logements permanents par communes La répartition des logements par commune est expliquée en annexe 3 p.44 et 45 : elle s'appuie sur le « poids relatif » de la commune au regard de sa population, du nombre d'emplois et du taux d'équipement. Les pourcentages de logements permanents « attribués » à L'Argentière-la-Bessée (ville centre) et aux trois communes représentant les « pôles d'appui » au vu de la ventilation de la prescription 4, dépasse leur « poids actuel dans l'armature urbaine » conformément à ce qui est indiqué en page 45 de l'annexe 3 : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>« poids » actuel (p44)</th><th>% de logements attribués (Pr 4)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Argentière</td><td>34 %</td><td>37 %</td></tr> <tr> <td>Pôles appui</td><td>42 %</td><td>43 %</td></tr> <tr> <td>villages</td><td>24 %</td><td>20 %</td></tr> </tbody> </table> Il est nécessaire que la justification des choix (annexe 3) de la prescription 4 démontre le réalisme de l'ambition de la production de logements par commune au regard des autres paramètres structurants, à savoir : - les surfaces maximales à artificialiser en espaces mixtes (prescription 109 page 97), - les objectifs de densité minimale (prescription 106 page 90). Cela nécessitera notamment de préciser les surfaces mobilisables en densification et le nombre de logements potentiel que cela représente.		« poids » actuel (p44)	% de logements attribués (Pr 4)	Argentière	34 %	37 %	Pôles appui	42 %	43 %	villages	24 %	20 %
	« poids » actuel (p44)	% de logements attribués (Pr 4)												
Argentière	34 %	37 %												
Pôles appui	42 %	43 %												
villages	24 %	20 %												
5	22	Logements permanents Les dispositions de la loi Le Meur sont bien évoquées, mais il serait utile de préciser les articles du code de l'urbanisme correspondants : L.151-14-1.												
6	22	Logements vacants (LV) Dans cette prescription et dans l'annexe 3 « Justification des choix » pages 10 et 11, la définition « logements vacants » est à préciser : elle doit correspondre à des logements « sur le marché » et non pas à de la vacance « structurelle » (durée supérieure à 2 ans). Il serait utile de justifier le seuil de 5 % dans la pièce de justification des choix qui ne comporte aucun élément sur cette prescription. Il serait utile de citer dans la prescription les communes dont le taux de LV est supérieur 5 % et qui sont donc concernées par la prescription. Pour mettre en œuvre la prescription 6 (p.22), les communes peuvent s'appuyer sur l'étude récente de l'ADIL. Cette étude ADIL/DDT finalisée fin 2025 évalue le volume de logements « réellement » vacants plus précisément que les données INSEE ou LOVAC. Il serait approprié de la citer afin qu'elle puisse être utilisée lors de la réalisation des documents d'urbanisme locaux (DUL).												

Prescript°	Page	Sujet / Observation
7	23	Mixité sociale et logements abordables <i>Cette prescription est en lien avec l'exigence de production d'un minimum de 50 % de logements abordables du SRADDET (LD3-BJ59) parmi la production de résidences principales.</i> <i>Elle rappelle les logements pouvant être considérés comme abordables qui figurent dans la règle du SRADDET et impose la production d'au moins 50 % de logements abordables par commune. Cela permet de garantir globalement le respect de la règle du SRADDET LD3-Obj59.</i> En préalable il serait utile de préciser qu'il s'agit de 50 % de la production des logements permanents, comme le précise le SRADDET, soit un minimum de 285 logements abordables à l'échelle du territoire. Par contre, la liste de logements abordables qui figure dans la prescription comporte, outre les logements cités dans le SRADDET, « les logements permanents issus des dispositions de l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme. » Or ces logements seront certes permanents mais cela ne donne aucune garantie du caractère « abordable » : cette ligne doit être supprimée. La justification en page 47-48 de l'annexe 3, et en particulier la valeur de 73 % doivent être adaptées en conséquence. D'autre part le SRADDET précise que la production de ces logements abordables devra se faire « en priorité dans les centralités », en l'occurrence L'Argentièrre-la-Bessée, « centralité locale de proximité » pour le SCOT des Écrins. Il est donc souhaitable d'imposer sur L'Argentièrre-la-Bessée un taux de production de logements abordables supérieur à 50 %. Enfin, afin de faciliter la déclinaison dans les PLU il serait utile d'évoquer les outils mobilisables dans les PLU en particulier la « servitude logements » de l'article L.151-15.

4. Équipements, services, commerces, économie (dont le document d'aménagement artisanal commercial et logistique)

Cette partie porte sur l'orientation 3 de l'axe 1, l'orientation 1 de l'axe 2 et le DAACL en annexe 1.

- consolider l'offre en équipements, services, commerces.
- renforcer le poids de l'économie industrielle et artisanale
- DAACL.

4.1. Synthèse des principaux points forts

Le SCoT définit précisément la localisation préférentielle des commerces (prescriptions 15 à 18 et DAACL) en autorisant en particulier les commerces d'importance uniquement en centre-ville de L'Argentière-la-Bessée et sur la zone du pré du Faure à Saint-Martin-de-Queyrières. Le seul site d'implantation périphérique (SIP) du Pré du Faure ne pourra pas recevoir de commerces de petites tailles afin de garantir la non-concurrence avec les autres centralités commerciales.

D'autre part six zones d'activités économiques (ZAE) sont clairement identifiées et organisées par le DOO prescription 34 (p 45-46). Seules deux d'entre elles pourront bénéficier d'une possibilité d'extension (Le Villaret à Saint-Martin-de-Queyrières pour 2ha et Le Planet à La Roche-de-Rame pour 3 ha). Les autres zones devront évoluer par renouvellement urbain ou densification.

Toutes les zones d'activités économiques devront comporter une OAP (prescription 37).

Le tourisme, et en particulier le ski, constitue une activité économique majeure pour ce territoire, générant emplois (dont saisonniers), attractivité et dynamisme local. Néanmoins, le SCoT souhaite maîtriser la consommation d'espace générée par la création de nouveaux hébergements touristiques dans les stations. Il encourage ainsi la réhabilitation et la réutilisation des bâtiments existants. Cette stratégie s'appuie sur une densification raisonnée et respectueuse du territoire, en valorisant et améliorant le patrimoine bâti existant (incitation aux travaux de rénovation énergétique).

Les impacts du changement climatique modifient la durée et la qualité de l'enneigement et rendent les pratiques hivernales plus incertaines. Pour garantir la pérennité des activités touristiques et de leur environnement, le SCoT encourage une adaptation progressive en diversifiant son offre touristique vers des activités quatre saisons, telles que la randonnée, le VTT, le tourisme culturel ou la découverte de la nature. Cette orientation a pour avantage de limiter la pression sur les écosystèmes fragiles, de valoriser les patrimoines naturel et culturel, de soutenir les acteurs économiques toute l'année.

4.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO :

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
15	30	Localisations préférentielles d'implantation des commerces Les fréquences d'achat des « commerces de proximité » doivent être mises en cohérence entre la définition page 28 (quotidien et hebdomadaire) et les deux tableaux page 15 (quotidienne et occasionnelle léger).
33	44	Armature économique <i>Le SCoT autorise les communes non dotées de zones économiques dédiées à utiliser une partie de leur foncier d'espaces mixte à usage de foncier économique</i>

Prescript°	Page	Sujet / Observation
		<i>spécifique dans la limite de 5000 m² de terrain sous réserve d'une justification appropriée des besoins.</i> Cette prescription doit être complétée par la précision importante qui figure dans la page 45 : « sans nuisances notables pour le caractère résidentiel des lieux » ou autre formule possible : « sous réserve de ne pas porter atteinte aux logements situés à proximité.
DAACL	12-7-128	Commerce à Vallouise et l'Argentières-la-Bessée Il serait utile d'harmoniser les titres avec le tableau de la page 30 en indiquant « polarité commerciale principale de xxx »
DAACL	129	Secteur d'implantation périphérique (SIP) Pré du Faure Préciser qu'il s'agit de la commune de Saint-Martin de Queyrières. La phrase « Conserver les seules fonctions d'achat hebdomadaire pour le commerce d'importance... » ne semble pas cohérente avec le tableau de la prescription 15 page 30 qui prévoit sur ce site des commerces d'importance également pour les achats occasionnels lourds et pour les achats exceptionnels.
34 et annexe 4	45 à 46	Vocation des zones économiques Le SCoT prévoit une extension de 2 ha pour la ZAE du « Villaret » à Saint-Martin-de-Queyrières (filère bois) et 3 ha pour la ZAE du « Planet » à la Roche-de-Rame (filère BTP/industrie). Il est important de rappeler dans la prescription 34 que ces 5 ha constituent un plafond de consommation d'espace comme cela est indiqué au début de la prescription 108. La possibilité d'extension de la zone du Planet de 3 ha paraît excessive au vu des espaces résiduels situés hors espace urbanisés 2021 délimités en page 32 de l'annexe 4 : en effet, hormis la zone boisée « centrale » qui représente environ 2 ha tout le reste est en zone rouge R7 du plan de prévention des risques naturels PPRN, donc inconstructible.
36	46	Pérenniser les activités économiques isolées Il est nécessaire de rajouter à la rédaction que la pérennisation et la création de « stecal » dans les DUL devra être justifiée en prenant en compte les impacts de l'activité et de son évolution le cas échéant et en étudiant, les alternatives existantes et les activités comparables à l'échelle de la zone de chalandise dans une logique de complémentarité.
37	48	Réalisation d'un OAP sur les ZAE <i>Il est indiqué que toutes les ZAE devront comporter une OAP ce qui est un bon principe.</i> Néanmoins il faut préciser : - qu'il s'agit des ZAE identifiées à la prescription 34 - que toutes les ZAE, <u>y compris celles existantes</u>, ...
38	47 et 48	Fonctionnement urbain et accessibilité des ZAE Cette prescription indique d'« assurer la pérennité des ZAE identifiées à la prescription 36 ». Or c'est la prescription 34 qui les identifie. Par conséquent, il faut corriger le numéro de la prescription identifiant les ZAE. Il serait nécessaire de délimiter géographiquement le périmètre de la ZAE « Poutasse » à L'Argentières-la-Bessée absente de l'inventaire des ZAE du Pays des Écrins de novembre 2023. La ZAE « les Sablonnières » à L'Argentières-la-Bessée comprend le site des Faps tels

Prescript°	Page	Sujet / Observation
		qu'intégré dans l'opération de revitalisation du territoire (ORT). Or la question du logement ne semblait pas si fermement écartée lors des différents échanges sur le sujet. Il est donc nécessaire de vérifier la compatibilité entre cette restriction et les projets sur la friche des Faps tels qu'envisagés à ce jour, qui feront l'objet d'étude de programmation future et d'autres études complémentaires potentielles évoquées en COPIL ORT en janvier 2026.
40 et 41	48 et 49	Préserver l'accès aux gisements exploitables Réhabiliter ou requalifier les carrières existantes Le DOO au travers des prescriptions 40 et 41 renvoie à chaque DUL la responsabilité de : - la préservation des accès aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux présents sur le territoire, - la prise en compte, en lien avec la profession, les extensions ou création de carrières. La seule précision donnée est que « la localisation des sites devra tenir compte des enjeux environnementaux », accompagnée de la prescription 72 qui interdit en réservoir biologique n°1 l'implantation d'une nouvelle carrière. La prescription 41 demande à ce que la réhabilitation ou la requalification des carrières en fin d'exploitation soit assurée. Cette prescription a le mérite de rappeler une obligation réglementaire faite à chaque carrière en fin d'exploitation. Dans le cadre des exploitations de carrières, la réhabilitation et/ou le retour à des espaces agricoles doivent être accompagnés d'une Étude Préalable Agricole avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la carrière. Il est regrettable que ce territoire, à la fois riche en matériaux et avec des qualités environnementales qui ne sont plus à démontrer, ne se soit pas saisi de ce sujet « carrière » justement au travers de la démarche de SCoT pour engager une vraie stratégie d'implantation partagée à l'échelle de l'intercommunalité, en visant plutôt la complémentarité et la solidarité intercommunale des approvisionnements. Ceci aurait évité un risque de multiplication des sites dans les communes.
44	52	Baignade – sports nautiques La commune de La Roche-de-Rame dispose d'un site de baignade : elle tiendra compte du profil de baignade établi afin de préserver une eau de qualité de baignade « excellente ». Le SCoT devra permettre un développement urbain en adéquation avec la préservation des nappes alluviales de la Gyronde et de la Durance.

5. Préservation des espaces agricoles et valorisation de la filière agricole

Cette partie porte sur l'orientation 3 de l'axe 2 :

- objectif 1 - Protéger les zones agricoles les plus productives ;
- objectif 2 - Restaurer et développer le réseau d'irrigation dans l'objectif d'améliorer la production agricole ;
- objectif 3 - Favoriser l'installation de nouvelles exploitations en travaillant sur leur diversification ;
- objectif 4 - Perpétuer le pastoralisme en équipant les différents vallons pour lutter contre la prédation ;
- objectif 5 - Favoriser la valorisation des produits locaux en s'inscrivant dans le programme alimentaire territorial des Hautes – Alpes.

5.1. Synthèse des principaux points forts

La préservation des terres agricoles constitue un enjeu stratégique majeur pour la sécurité alimentaire, la souveraineté territoriale et le développement rural durable. Le SCoT traite cette thématique ainsi que celle du développement de la filière agricole pour tendre vers une autonomie alimentaire territoriale en cohérence avec les caractéristiques géographiques du territoire.

Il est essentiel de protéger tout particulièrement les parcelles à fort potentiel agronomique, notamment celles déjà équipées de systèmes d'irrigation, en compatibilité avec la règle LD2-OBJ49A du SRADDET. L'artificialisation ou le changement d'usage de ces terres entraîneraient une perte irréversible de capacité productive et fragiliseraient les exploitations existantes. À ce titre le SCoT a localisé et cartographié les espaces stratégiques agricoles (prescription 58) et les terres équipées à l'irrigation (prescription 60) en annexe n°2 « Carte des terres agricoles ». Le diagnostic agricole et foncier prospectif de mars 2024 réalisé par Terre'Aménagement annexé au SCoT localise p.47 les parcelles irriguées et non irriguées sur le territoire communautaire. Ces éléments permettent d'avoir une bonne connaissance des terres agricoles équipées à l'irrigation afin d'assurer leur protection.

Parallèlement, la défense du pastoralisme est aussi inscrite dans le SCoT afin de valoriser l'équilibre des espaces ruraux : cette pratique dans le cadre d'une bonne gestion, contribue à l'entretien des paysages, à la prévention des incendies, à la biodiversité et au maintien d'une économie locale vivante. En soutenant à la fois la protection des terres agricoles performantes et le pastoralisme, le SCoT favorise un modèle d'aménagement du territoire cohérent, durable et respectueux des équilibres écologiques et socio-économiques.

La CCPE dispose d'une étude ADASEA de 2006 et du diagnostic agricole et foncier prospectif de mars 2024, offrant une connaissance fine des exploitations, des filières, des potentialités agronomiques ainsi que des dynamiques foncières de son territoire. Ces études pourront renseigner et accompagner chaque commune dans l'évolution de leur document d'urbanisme.

Le sujet de l'agrivoltaïsme et des installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale est abordé dans le SCoT qui représente une opportunité intéressante pour le développement des énergies renouvelables. Pour concilier les objectifs de préservation des terres agricoles et de production d'énergies renouvelables, le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques, hors projets agrivoltaïques, sur les terrains agricoles, naturels et forestiers pour les Hautes-Alpes sera approuvé par arrêté préfectoral courant 2026. Les collectivités territoriales devront ensuite veiller attentivement à préserver un équilibre harmonieux entre ces deux objectifs dans leurs documents d'urbanisme locaux.

5.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
Chapeau	58	Il convient de préciser que le diagnostic agricole réalisé par la CCPE s'appuie sur le rapport de mars 2024 de Terre'Aménagement, qui se trouve en annexe 3.5.1.
56	59	Identifier et préserver les espaces agricoles Le projet de DOO cite plusieurs espaces agricoles pour lesquels il convient de clarifier les particularités, les complémentarités et les prescriptions correspondantes. La prescription 56 évoque notamment les « espaces à potentiel agricole » et renvoie à une annexe cartographique sans préciser laquelle. Or aucune des cartes annexées au DOO ne comporte ce libellé. Vu la référence à la loi montagne, s'agit-il de l'annexe 4 « Carte loi montagne » et les « espaces à potentiel agricole » correspondent-ils aux « terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles » ? Si c'est le cas, il convient de le mentionner dans cette prescription et de faire référence à cette prescription dans la légende de l'annexe 4. Dans le cas contraire, des précisions doivent être apportées pour faciliter l'application de cette prescription. En outre, il convient de supprimer la référence à l'article L.122-10 qui ne comporte aucune liste d'aménagement et construction. La localisation des terres identifiées comme « nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles » de l'annexe 4 semblent identiques aux « espaces stratégiques agricoles » de l'annexe 2 « Carte des espaces agricoles ». Si c'est le cas, pourquoi avoir fait deux prescriptions différentes (56 et 58) ? La prescription 58, plus précise, suffirait.
57	59 et 60	Éviter, réduire ou compenser la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles Après les « ... les enjeux écologiques, de risques, de paysages », il convient d'ajouter « et énergétiques (dont les projets agrivoltaïques et les projets d'installations photovoltaïques au sol compatible avec l'exercice d'une activité agricole selon le document-cadre) ». Cette prescription doit préciser explicitement qu'elle s'applique notamment aux terres agricoles irriguées étant donné que le « renforcement de l'irrigation » est évoqué comme compensation possible. Cet exemple pourrait être davantage développé en mentionnant qu'afin de rétablir le potentiel agricole irrigable sur le territoire communal, la collectivité pourrait notamment accompagner l'émergence de projets : - en priorité de modernisation des réseaux existants notamment ; - ou de création ou d'extension de réseaux d'irrigation permettant l'accès à l'eau de nouvelles surfaces agricoles.
58	60	Protéger les espaces stratégiques agricoles Cette prescription évoque les « espaces stratégiques agricoles identifiés dans l'annexe cartographique du présent DOO », inconstructibles sauf 4 exceptions explicitement indiquées. Il faut préciser qu'il s'agit de l'annexe n°2. Entre « ... espaces agricoles sensibles communaux. » et « Dans ces secteurs l'inconstructibilité... », il faut ajouter « . Après analyse, les terres pouvant être considérées comme irriguées doivent se voir appliquer la prescription 60 plus stricte. » D'autre part, il convient de supprimer la référence à l'article L.122-10 qui ne comporte aucune liste d'aménagement et construction. Enfin il faut noter qu'une petite partie de ces espaces est concernée par les propositions de qualification en « espaces paysagers majeurs » strictement inconstructibles (type 1), qui figurent dans la carte annexe à l'avis de l'Etat.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
60	61	Protéger les systèmes d'irrigation et les terres équipées à l'irrigation <i>La règle LD2-OBJ49A du SRADDET demande d'éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation. Toutefois un assouplissement peut être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation agricole. La prescription 60 prévoit cette possibilité en prenant l'exemple suivant : « si l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune sont en zone équipée à l'irrigation, la commune pourra justifier d'urbaniser d'une façon raisonnée ces terres et sous réserve que les solutions de densification soient insuffisantes. ».</i> La mise en œuvre d'une étude préalable agricole et des dispositions de compensation collective agricole pourraient également s'appliquer si le projet d'urbanisation des surfaces agricoles équipées à l'irrigation venaient à remplir les conditions requises. <i>Cette prescription traite des « parcs solaires au sol hors document cadre » alors qu'ils seront régis par le document cadre une fois approuvé par arrêté préfectoral après les élections municipales de 2026. Cette mention devra alors être supprimée.</i> Par contre « les terres agricoles équipées à l'irrigation devront être préservées de toute forme d'urbanisation et en particulier des serres et ombrières photovoltaïques non agrivoltaïques » (mention à ajouter) car leur implantation ne sera pas régie par le document cadre.
64	62	Organisation des constructions agricoles afin d'en assurer l'intégration paysagère Nous alertons sur le « sauf en cas d'impossibilité technique » qui devrait être un cas exceptionnel, les besoins techniques d'aujourd'hui ne sont pas forcément ceux de demain dans une agriculture qui risque d'évoluer d'ici 20 ans. Cette exception « sauf » risque d'être utilisée couramment. Il serait préférable d'avoir une rédaction du type « exceptionnellement et sous réserve d'avoir cherché d'autres solutions alternatives ».
65	63	Gérer les paysages agricoles et ouvrir les milieux Après « Les diagnostics ... sur lesquels maintenir l'ouverture serait pertinent », il convient d'ajouter « en conciliant agriculture et enjeux environnementaux ».
66	63	Maintenir les accès aux alpages Après « ... anciennes cabanes d'estives. », il convient d'ajouter « tout en canalisant par des chemins dédiés et entretenus ces accès pour contrôler et gérer les problématiques d'érosion liés à la gestion des flux de randonneurs et des animaux en alpage. ». L'annexe 2 « Carte des espaces agricoles » ne garantit pas le maintien des accès aux alpages sur la commune de Vallouise Pelvoux alors qu'ils sont très présents. Il convient de se rapprocher du centre d'études et réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) et du Parc national des Écrins (zone cœur de parc national) afin de compléter cette carte.
67	63	Équiper les vallons d'équipements de lutte contre la prédation Entre « ... autoriser des équipements » et « de lutte contre la prédation », il convient d'ajouter « de gestion pastorale et ».
68	64	Favoriser la diversification des exploitations agricoles Entre « ... au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » et « . Les points de vente... », il convient d'ajouter « en lien direct avec les productions agricoles de l'exploitation ».

Recommandation	Page	Sujet / Observation
18	60	Développer une politique foncière de préservation des espaces agricoles Cette recommandation doit faire référence à l'application du document cadre pour les projets photovoltaïque dits « compatibles avec l'activité agricole » (article L111-29).

6. Protection de la biodiversité

Cette partie porte sur l'orientation 1 de l'axe 3 :

- objectif 2 - Préserver les réservoirs de biodiversité ;
- objectif 3 - Maintenir voire restaurer les continuités écologiques ;
- objectif 4 - Faciliter le maillage de la trame verte et bleue au sein des espaces urbanisés.

6.1. Synthèse des principaux points forts

Le SCoT intègre pleinement la thématique de la biodiversité à travers les prescriptions 71 à 82, qui traduisent une volonté affirmée de maintenir voire restaurer les continuités écologiques. Ces dispositions encadrent notamment la protection des réservoirs de biodiversité et la préservation des corridors écologiques localisés dans l'annexe 3 « Carte de la trame verte et bleue », éléments essentiels au maintien des fonctionnalités des écosystèmes et à la libre circulation des espèces. En assurant la cohérence entre aménagement du territoire, développement urbain et enjeux environnementaux, le SCoT contribue à limiter la fragmentation des milieux naturels, à protéger les espaces à forte valeur écologique et à garantir une gestion durable des ressources naturelles.

La prescription 69 « Justifier de la mise en œuvre de la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) » est particulièrement intéressante puisqu'elle va imposer aux PLU de mettre en œuvre la séquence ERC en s'appuyant sur un état initial de l'environnement au moyen d'études de terrain (et non seulement des analyses bibliographiques).

De plus, les prescriptions 71 et 79 imposent aux documents d'urbanisme de traduire les secteurs à préserver (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques et identifiés par le SCoT) via des outils opérationnels du type orientation d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue », classement en zonage A ou N, définition d'espaces boisés classés (EBC) ou mise en place de protection au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui est pertinent.

Le principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, des zones humides ainsi que des continuités écologiques est rappelé. La réalisation de certains aménagements et constructions est toutefois possible et encadré par les prescriptions 72 à 77 et 80. À ce titre, la prescription 74 prend en compte les réservoirs biologiques de niveau 3, qui concerne essentiellement les espaces N2000. Il est indiqué à juste titre que les PLU pour le développement de l'urbanisation devront :

- préciser la limite de ces réservoirs à proximité des zones bâties au moyen d'inventaires écologiques ;
- s'assurer que les activités, constructions et aménagements éventuellement admis évitent de dégrader la fonctionnalité écologique.

La prescription 77 traite de la préservation des zones humides : dans les secteurs où un développement est envisagé, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement. Le principe est l'inconstructibilité de ces espaces sauf absence de solutions alternatives, ou uniquement pour des aménagements de gestion des risques ou la mise en valeur des milieux y compris à des fins pédagogiques. Cette prescription est très intéressante et pertinente.

La prescription 78 relative à la protection de l'écrevisse à pattes blanches est très pertinente et elle se traduira dans les PLU par la mise en œuvre de l'outil L.151-23 du code de l'urbanisme.

Enfin, la prise en compte de la trame noire est traduite dans la prescription 82 et les PLU devront réaliser une carte « trame noire » dans l'OAP Trame Verte et Bleue, en lien avec la présence d'espèces protégées nocturnes (chiroptères et papillons comme l'Isabelle de France).

6.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Pour renforcer la lisibilité du chapitre 3.1 « Protéger la biodiversité exceptionnelle du territoire », il est nécessaire de regrouper la description des outils de préservation/protection dans les DUL dans une seule prescription, à placer à la fin de chapitre. Celles-ci remplaceront notamment pour partie les prescriptions 71 et 79 tout en reprenant les mêmes outils (OAP, classement spécifique en zone A ou N, etc.). Les espaces concernés devront être cités (*a minima* tous les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques).

Observations détaillées sur le DOO :

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
70	68	Définir les composantes de la trame verte et bleue Il convient de faire référence à l'annexe n°3 « Carte de la trame verte et bleue ».
71	69	Déterminer les réservoirs de biodiversité Il convient de faire référence à l'annexe n°3 « Carte de la trame verte et bleue ».
74	71	Prendre en compte les réservoirs de biodiversité de niveau 3 Cette prescription mentionne les « espaces partiellement artificialisés hors de l'enveloppe urbaine déterminée par le SCoT » sans définir la notion d'enveloppe urbaine ou <i>a minima</i> faire un renvoi vers la prescription 104 qui explique la différence entre les espaces urbanisés et l'enveloppe urbaine.
75	72	Protection d'éléments spécifiques dans les réservoirs de biodiversité <i>La prescription 75 vise à préserver des éléments spécifiques dans les réservoirs de biodiversité, comme les haies, arbres isolés ou d'alignement, les fossés végétalisés, etc. Cette prescription pertinente ne précise pas quels outils les PLU pourront mobiliser. Il convient de les préciser afin de la rendre plus opérationnelle.</i>
79	74	Déterminer les continuités écologiques Il convient de faire référence à l'annexe n°3 « Carte de la trame verte et bleue »
81	75 et 76	Favoriser la nature dans les villes et villages Il convient de préciser dans cette prescription, que pour renaturer certains espaces, les collectivités peuvent recourir à une orientation d'aménagement et de programmation portant sur les secteurs à renaturer (L.151-7 4° du code de l'urbanisme) et y flécher en priorité les mesures de compensation des projets (L.163-1 du code de l'environnement) dans le cadre de leur PLU. La prescription 81 peut être mise en relation avec la prescription 110 du DOO relative à la renaturation des espaces.

Recommandation	Page	Sujet / Observation
25	75	Espace tampon aux abords des continuités écologiques Pour rendre plus opérationnelle la création d'un espace tampon entre les continuités écologiques et les milieux urbanisés (il sera nécessaire de confirmer si ces « milieux urbanisés » correspondent aux « espaces urbanisés » visés à la prescription 104), il convient de préciser dans cette recommandation, que les communes peuvent définir dans une orientation d'aménagement et de programmation de leur PLU, les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales en vertu du L.151-7 7° du code de l'urbanisme.

7. Préservation et sécurisation de la ressource en eau

Cette partie porte sur l'orientation 2 de l'axe 3 :

- objectif 1 - Sécuriser la ressource en eau ;
- objectif 2 - Travailler sur le partage et le stockage de la ressource dans une logique de solidarité amont / aval ;
- objectif 3 - Assurer le traitement et la réutilisation des eaux usées ;
- objectif 4 - Développer des solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales.

7.1. Synthèse des principaux points forts

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) constate que la ressource en eau du territoire est abondante mais à préserver. Ce document précise que le volume moyen prélevé par jour par habitant est largement supérieur à la moyenne départementale (1.23m³/j/hab contre 0.55m³/j/hab en moyenne sur le département).

Les nappes alluviales de la Durance et de la Gironde ont été identifiées par le SDAGE comme masses d'eau à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable dans lesquelles sont à délimiter des zones de sauvegarde. Cet enjeu majeur est pris en compte par le SCoT par l'intermédiaire de la prescription 83 par laquelle ces zones devront être délimitées et préservées dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT demande aux collectivités locales, par sa prescription 84, de sécuriser l'alimentation en eau potable en protégeant la totalité des points de captage notamment en finalisant la mise en place des périmètres de protection. De plus, il conditionne le développement de l'urbanisation à la vérification de l'adéquation besoins/ressource par l'établissement d'un bilan par UDI (unité de distribution d'eau potable).

Par la recommandation 28, le SCoT souhaite que les collectivités à travers leurs documents d'urbanisme visent à une meilleure organisation de la production d'eau potable, en limitant les prélèvements, réduisant les fuites, développant les interconnexions entre les réseaux afin d'anticiper l'évolution des besoins et de s'adapter aux changements climatiques à venir.

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations sont compatibles avec l'orientation fondamentale 7 du SDAGE : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau.

La prescription 86 rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau (eau potable, débit minimum biologique des cours d'eau, neige de culture, maintien du pastoralisme...), en prenant en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible.

La prescription 87 a pour objectif de garantir le traitement des eaux usées et de conditionner l'urbanisation aux capacités des ouvrages de traitement

Le SCoT doit garantir une gestion durable et anticipée de l'eau potable et des systèmes d'assainissement en cohérence avec l'évolution urbaine du territoire. Il conditionne le développement de l'urbanisation à la capacité des réseaux existants et à la sécurisation de l'approvisionnement en eau (protection de captage), afin d'éviter toute surcharge ou dysfonctionnement des infrastructures. En intégrant l'ensemble de ces enjeux dans la planification territoriale, le SCoT vise à garantir une gestion équilibrée, solidaire et durable de la ressource en eau.

7.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Dans le PAS (page 55), l'objectif 3 fait état d'un système d'assainissement relativement performant sur la majorité des stations alors que :

- le territoire compte encore des rejets directs à traiter (Puy-Ailhaud à Pelvoux-Vallouise, Bouchier à Saint-Martin-de-Queyrières) ;
- 5 systèmes d'assainissement sont obsolètes (Villar-Meyer à Saint-Martin-de-Queyrières + 4 sur Pelvoux-Vallouise) ;
- des non-conformités sont à résorber sur les nouvelles stations d'épuration de La Roche-de-Rame et Saint-Martin-de-Queyrières/Prelles qui ne parviennent pas à atteindre les objectifs bactériologiques fixés par leurs arrêtés préfectoraux.

La station de traitement des eaux usées de L'Argentière-la-Bessée est non conforme depuis 2024 et est en surcharge organique. Tout nouveau raccordement à ce système doit être conditionné à l'augmentation de la capacité de la station. Celle de Vallouise est également non conforme depuis 2023.

Au regard de ces très nombreuses non conformités, la conclusion "Fort d'un système en assainissement des eaux usées relativement performant sur la majorité de ses stations d'épuration, le territoire doit néanmoins poursuivre ses investissements dans le traitement des eaux usées en améliorant leurs performances et les évolutions démographiques." doit être corrigé pour tenir compte de l'état des lieux actuel.

Dans l'annexe 3.2.2 relative à l'état initial de l'environnement de l'évaluation environnementale, les données concernant la gestion des eaux usées des stations d'épurations sont anciennes (2019/2020) alors que les données 2024 sont disponibles à partir du lien suivant :

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

De plus, ce tableau n'intègre pas la station d'épuration de La Roche-de-Rame chef-lieu de 1700 EH, installation non-conforme en performance. Il présente l'installation de Prelles comme conforme alors qu'elle est déclarée non-conforme en performance en 2020, 2022 et 2024 (non atteinte des objectifs bactériologiques fixés par de l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation) ; idem pour Vallouise-Pelvoux et L'Argentière-la-Bessée. Il ne prend pas en compte les travaux de 2022 de réhabilitation de la station de Queyrières (112 EH).

Observations détaillées sur le DOO :

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
84	77	Protéger les captages en eau potable Le document arrêté mentionne que ce territoire est desservi en eau potable à partir d'une quarantaine de captages. 38 captages dont 33 disposent d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, alimentent aujourd'hui les 8 communes de ce territoire. Plusieurs situations de vulnérabilité ont été identifiées sur le territoire du Pays des Écrins, notamment : - l'existence de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ne bénéficiant pas d'une protection réglementaire complète au titre du code de la santé publique ; - l'utilisation de ressources ne disposant pas d'un responsable clairement identifié de la production et de la distribution d'eau potable, ou faisant l'objet de restrictions sanitaires ; - l'existence d'unités de distribution d'eau du territoire connaissant de manière récurrente des non conformités bactériologiques. <i>Conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du code de la santé publique et au décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable constitue un enjeu majeur de santé publique. Cette prescription demande aux collectivités locales se saisir de cet enjeu en protégeant la totalité des points de captage, en finalisant la mise en place des périmètres de protection et en conditionnant l'urbanisation future à la garantie de la qualité de l'eau distribuée.</i>
85 86	78 et 79	Garantir la quantité en eau potable Partage de la ressource <i>La prescription 85 conditionne l'urbanisation à une quantité d'eau potable suffisante avec la réalisation d'un bilan besoin/ressource par unité de distribution.</i> Cette affirmation doit concerner tout développement urbain, touristique ou économique qui doit être conditionné à l'existence d'une ressource en eau potable sécurisée sur le plan quantitatif et qualitatif et à la protection réglementaire des captages utilisés pour la consommation humaine. Toute urbanisation nouvelle ou augmentation significative des besoins en eau potable doivent être évitées dans les secteurs dépendant de ressources en eau non sécurisées ou insuffisamment protégées. Le SCoT et les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer le principe selon lequel les choix d'aménagement et de développement démographique doivent être compatibles avec la capacité des systèmes d'eau potable existants, appréciée notamment au regard des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et de perspectives de Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Recommandation°	Page	Sujet / Observation
28	79 et 80	Usage de la ressource en eau <i>Le SCoT souhaite que les collectivités, à travers l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins en eau potable et non vers d'autres usages (irrigation, arrosage, nettoyage, antigel, etc.).</i> Cependant cinq des huit communes de la CCPE pratiquent aujourd'hui une facturation au forfait et les branchements sur leur réseau sont dépourvus de compteur abonné. C'est le cas pour les communes de Champcella, L'Argentière-la-Bessée, Freissinières, Puy-Saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux. On peut regretter que cette caractéristique ne soit pas du tout évoquée dans les documents du SCoT,

		alors que cette pratique n'incite pas les abonnés à la sobriété dans l'usage de l'eau. De plus, la présence de compteurs abonnés fait partie des critères d'accès aux aides de l'Agence de l'Eau dans le cadre du 12^e programme. Ainsi, la pose de compteurs abonnés et la mise en place d'une tarification volumétrique ou binomiale (part fixe + part variable proportionnelle au volume consommé) revêtent un caractère majeur pour inciter les usagers à modifier certaines pratiques peu économes en eau (antigel par exemple) mais aussi pour avoir une connaissance plus précise de l'état des réseaux (rendement réel des réseaux) permettant de définir les travaux à réaliser et enfin d'ouvrir aux communes l'accès à des aides de l'Agence de l'Eau pour financer ces travaux. Ce type d'opération, potentiellement finançable actuellement par des aides de l'Agence de l'Eau, s'inscrit dans les objectifs visés par le SCoT.
29	80	Réutilisation des eaux grises Il convient de donner la définition des eaux grises pour la distinguer des eaux usées traitées qui peuvent aussi être réutilisées, sous réserve du strict respect du cadre réglementaire en vigueur. En effet, la réutilisation des eaux usées traitées constitue un levier potentiel d'adaptation au changement climatique. Le SCoT devra rappeler que tout projet de réutilisation des eaux usées traitées doit être conçu et mis en œuvre conformément aux textes réglementaires applicables, notamment le décret n°2023-835 du 29 août 2023 et les arrêtés pris en décembre 2023 et septembre 2025. Il conviendra, le cas échéant de s'assurer que l'utilisation des eaux usées traitées ne porte pas atteinte au soutien d'étiage. Dans ce cadre, le SCoT devra veiller à ce que les usages des eaux issues des stations d'épuration, en particulier lorsqu'ils concernent l'arrosage ou des usages à proximité des populations, fassent l'objet : - d'une clarification des circuits et des usages ; - de mesures de précaution adaptées afin de prévenir tout risque sanitaire. Ces principes devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement concernés.

8. Préservation et valorisation des paysages

Cette partie porte sur l'orientation 3 de l'axe 3 :

- objectif 1 : Préserver le patrimoine paysager ;
- objectif 2 - Protéger et valoriser les patrimoines bâtis remarquables ;
- objectif 3 - Travailler prioritairement sur des opérations de renouvellement urbain ou de densification.

8.1. Synthèse des principaux points forts

Le SCoT du Pays des Écrins témoigne d'une volonté d'inscrire le développement de son territoire dans une approche qualitative et durable des paysages, au travers de l'annexe 1 « carte de synthèse » du DOO.

Il convient de rappeler que le paysage constitue un élément structurant qui contribue à la lisibilité et au développement du territoire. Dix-sept cônes de vue et quatre silhouettes de village sont localisés et cartographiés dans l'annexe 1 « carte de synthèse » du DOO. La préservation des cônes de vue et silhouettes de village est traduite dans les prescriptions 91 et 92. Notamment la prescription 92 prescrit aux DUL de définir le périmètre des cônes de vue et les modalités de préservation qui conviennent au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Les cônes de vue qui figurent sur une les cartes annexées sont les suivants :

- panorama 180° au niveau virage RD38 avant Pallon,
- vallon Freissinières après camping sur RD,
- N94 sortie La Roche-de-Rame,
- N94 virage après statue Edward Whymper,
- N94 vers Sainte Marguerite,
- virage RD4 au-dessus Batie des Vigneaux.

Nous notons la pertinence de la prescription 97 (p.84 et 85) qui garantit un bon encadrement général de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles.

Le SCoT prescrit aux DUL la réalisation d'un diagnostic paysager pour préserver à terme des éléments paysagers remarquables : tels que les alignements d'arbres, les arbres remarquables, les parcs, les jardins, les clapiers, les murets, etc.

8.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO :

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
-	-	Le SCoT aurait dû proposer une analyse paysagère et ne pas se limiter à l'atlas départemental. Cette analyse s'inscrit dans une démarche d'étude afin de comprendre, décrire et interpréter le paysage dans toutes ses dimensions. L'objectif est d'éclairer les communes et de les orienter vers des choix d'aménagement, de protection et de valorisation en tenant compte des composantes naturelles, humaines et culturelles, ainsi que de leurs interactions et leur évolution dans le temps : exemple évolution de l'identité industrielle comme suite au départ d'activités économiques etc.
91	82 et 83	Veiller à l'intégration paysagère des projets Préservation des silhouettes villageoises : il serait utile de les citer, en cohérence

Prescript°	Page	Sujet / Observation
		et en référence avec la carte de synthèse : Vallouise-Pelvoux (Puy-Aillaud, Le Villard), Saint-Martin-de-Queyrières (village et Villaret).
92	83	Protéger les cônes de vue sensibles vers les édifices ou paysages remarquables Certains espaces ouverts (notamment agricoles) ou identitaires (terrasses, vergers, etc.) à fort enjeu paysager sont insuffisamment préservés par le SCoT. Ils sont souvent pris en compte à travers leur fonction productive ou écologique, et non comme des éléments paysagers à part entière, ce qui peut conduire à une protection insuffisante et à leur dégradation paysagère progressive. Or le PAS p.43 identifie la valorisation des paysages agricoles comme un enjeu stratégique. La protection de ces espaces mérite d'être renforcée à l'échelle du « grand paysage » dans le SCoT. En effet, la rédaction de cette prescription qui renvoie aux DUL et à la définition de stratégies à adopter apparaît insuffisante sur un plan opérationnel. Aussi, cette prescription doit-elle permettre la protection effective des espaces paysagers « majeurs » pour aboutir aux principes d'inconstructibilité ou de constructibilité sous conditions en y associant une cartographie. La rédaction pourrait être : « Préserver les espaces paysagers majeurs (ou remarquables) du Pays des Écrins : l'annexe cartographique « Paysage » du présent DOO délimite des espaces paysagers majeurs de 2 types que les documents d'urbanisme locaux doivent préserver : - les secteurs de type 1 sont inconstructibles avec comme seules exceptions l'extension limitée des constructions existantes et la mise en valeur du patrimoine, - en dehors de ces secteurs, dans les espaces de type 2 perceptibles depuis les points cartographiés « cônes de vue », peuvent être autorisés : • les exploitations agricoles, à condition de s'implanter en périphérie des zones agricoles et à distance des axes routiers principaux et de faire l'objet d'une intégration paysagère renforcée pour limiter l'impact sur le potentiel agricole et paysager du site. si des exploitations agricoles existantes sont présentes en cœur de zone, leurs extensions seront limitées, organisées et densifiées afin de circonscrire l'impact sur le paysage. Les serres sont autorisées à condition d'être limitées en surface et de s'intégrer au grand paysage. Des règles / prescriptions devront être définies dans les documents d'urbanisme locaux pour répondre à ces prescriptions ; • l'extension limitée des constructions existantes ; • la mise en valeur du patrimoine. ». Sur la forme, la densité d'informations contenue dans l'annexe 1 rend la carte difficile à appliquer. Les éléments de cette carte gagneraient en lisibilité si elle était décomposée en trois thématiques suivant ses trois axes, ou en mixant des éléments complémentaires, par exemple « paysage et espaces agricoles ». En outre, la notion de « silhouette de village » reste difficile à apprécier. Le SCoT devrait fixer des critères à respecter : hauteur, volumes, aspects (couleurs etc.), formes bâtie et urbaine, organisation spatiale avec prise en compte du relief, etc.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
Voir Annexe avis de l'État relative au paysage	-	Carte de synthèse - Cartographie des espaces paysagers majeurs (ou remarquables) Un ensemble de secteurs à cartographier sont à qualifier en « espaces paysagers majeurs » de deux niveaux suivant la proposition ci-dessus (prescription 92) : En strictement inconstructibles (de type 1) : 1/ La Roche-de-Rame, entrée sud le long de la RN94, espace agricole côté est ; 2/ Champcella, espaces agricoles de versant autour de la RD38, Soureliou ; 3/ Champcella, espace agricole du Crépon ; 4/ Champcella, espace agricole au nord du plan d'eau ; 5/ Freissinières, plaine agricole des Sagnasses entre Pallon et les Ribes ; 6/ L'Argentière-la-Bessée, espace agricole entrée sud de la ville entre Durance et voie ferrée ; 7/ Les Vigneaux, entrée sud, espace mixte agricole et boisé au sud du mur des Vaudois ; 8/ Les Vigneaux/Saint-Martin-de-Queyrières, versant des Vignettes au sud de la RD4 ; 9/ Les Vigneaux village, espace agricole de vergers ; 10/ Vallouise-Pelvoux, versant agricole de Rière Pont au-dessus du cimetière ; 11/ Vallouise-Pelvoux, plaine agricole en rive droite de l'Onde ; 12/ Vallouise-Pelvoux, plaine agricole et vergers au sud du village de part et d'autre de la RD504 ; 13/ La Roche-de-Rame, plaine agricole le long de la RN94 au sud de la Planchette 14 et 15/ Saint-Martin-de-Queyrières, espaces agricoles de part et d'autre de la RN94 sous Sainte-Marguerite ; 16 et 17/ Saint-Martin de Queyrières, espaces agricoles de part et d'autre de la RN94 à la sortie de Queyrières 18/ Saint-Martin de Queyrières, espace agricole à l'ouest de la RN94 ; 19/ et 20/ Saint-Martin-de-Queyrières, espaces agricoles de part et d'autre de la RN94 à la sortie de Prelles sous les Andrieux ; 21/ Saint-Martin-de-Queyrières, espace agricole au nord de la RN94 avant la Rochette. Cônes de vue supplémentaires (espaces de type 2) : 22/ Vallouise-Pelvoux, le Grand Parcher ; 23/ Saint-Martin-de-Queyrières, point de vue depuis la RD4 sur le versant agricole.
		Requalifier et valoriser les sites touristiques Cette prescription devrait également viser les équipements des stations de ski pour les activités estivales (ex : pistes de luge sur rails, équipements VTT, etc.) Par ailleurs les logements insolites devrait faire l'objet d'un encadrement paysager significatif.
		Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités Concernant les zones économiques et touristiques (exemples : friches industrielles et station de ski), des objectifs communs à tout le territoire auraient pu être précisés pour assurer une meilleure intégration paysagère de ces sites et améliorer la qualité des aménagements existants ou projetés.
		Intégrer les aménagements, installations et constructions sur les domaines skiables Il convient d'ajouter à la rédaction la référence aux équipements liés aux activités quatre saisons sur les pistes et les fronts de neige (exemple : luge sur rail, etc.).

Prescript°	Page	Sujet / Observation
99	85	Réglementer les clôtures <i>Il convient de réglementer les caractéristiques des clôtures en limite de propriété par la mise en œuvre de certains matériaux ou la plantation de haies végétales intégrées au paysage du territoire (pierre, bois, haies, etc.).</i> Cette exigence doit également être prise en compte pour les parcs solaires ou agrivoltaïque (normes de hauteur pour protection des troupeaux). Prévoir également l'adaptation au bas des clôtures pour les passages à faune.
103	86	Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles Cette prescription doit être compatible avec la possibilité offerte par l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, de délimiter dans le règlement du PLU, des secteurs dans lesquels les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation, (y compris en changeant la destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière conformément à l'article L.152-6-9), sont à usage exclusif de résidence principale.

9. Qualité de l'air, transition énergétique, gestion des matériaux et déchets

Cette partie porte sur les orientations 5 et 6 de l'axe 3 :

- objectif 1 - rénover et réhabiliter le parc de logements, d'équipements et d'activités pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- objectif 2 - accélérer le développement des énergies renouvelables en exploitant les ressources du territoire et en cohérence avec les enjeux patrimoniaux du territoire ;
- objectif 1 - assurer le traitement des déchets ;
- objectif 2 - réduire la production des déchets.

9.1. Synthèse des principaux points forts

Dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'air et de la santé publique, le SCoT entend contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette démarche passe notamment par l'incitation à la rénovation et à l'amélioration thermique du parc de logements existant, afin de réduire les consommations énergétiques, par le développement et la promotion des modes de déplacement doux, favorisant des mobilités moins polluantes et plus durables, ainsi que par la production d'énergies renouvelables.

La prescription 115 encadre la localisation de l'implantation des dispositifs en énergies renouvelables, en faisant référence au document cadre qui sera prochainement arrêté par le Préfet.

Dans un objectif d'assurer l'adéquation entre développement urbain et préservation des différentes composantes de l'environnement, le SCoT vise à développer une économie circulaire autour des matériaux et déchets compte-tenu des faibles capacités de traitement des déchets présentes sur le territoire. A ce titre, le bilan de l'adéquation ressources/besoins établi par le schéma régional des carrières (SRC) approuvé en 2024, fait état d'une situation déficitaire en granulats communs en 2015 et à l'horizon 2032 à l'échelle du territoire du SCoT du Pays des Écrins. Toutefois, le SRC apporte la précision que le déficit est considéré relatif compte-tenu de la situation excédentaire de la communauté de communes du Guillestrois et Queyras proche. Le territoire comporte des installations de traitement de matériaux minéraux, dont la plus importante, en termes de capacité, est située sur la commune de la Roche-de-Rame, zone d'activités du « Planet ». Le territoire n'accueille aucune installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Toutefois des ISDI sont exploitées sur les communes proches de Saint-Clément-sur-Durance et Saint-Crépin.

La prescription 120 traduit l'enjeu important de gestion des déchets inertes sur le territoire du Pays des Écrins, voire plus généralement sur l'ensemble du Nord du département (volume de déchets inertes excédentaire au regard des capacités de stockage en ISDI).

La prescription 121 évoque le projet de plateforme de compostage de biodéchets sur la ZA du « Planet » à la Roche-de-Rame. En réponse à cet enjeu de gestion des biodéchets, il est judicieusement proposé qu'« À défaut de la réalisation de cet équipement, une aire de compostage devra être prévue à l'échelle du Pays des Écrins ».

9.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

D'autres éléments relatifs à la qualité de l'air et l'urbanisme favorable à la santé sont abordés dans la partie de cet avis intitulée « recommandations sur d'autres points analysés ».

Qualité de l'air extérieur

L'orientation 5 relative à la qualité de l'air peut utilement faire le lien avec l'amélioration du chauffage au bois domestique (renouvellement des appareils anciens, performance, bonnes pratiques), afin de lutter contre la pollution aux particules fines, enjeu particulièrement marqué en période hivernale. Une étude visant à apprécier la qualité de l'air hivernale pour le paramètre particules fines est en cours de réalisation, notamment dans la vallée de Vallouise-Pelvoux.

Qualité de l'air intérieur

Certaines communes du Pays des Écrins sont situées dans des zones à potentiel radon significatif, il s'agit de :

- L'Argentière-la-Bessée,
- Champcella,
- Freissinières,
- Saint-Martin-de-Queyrières,
- Vallouise-Pelvoux.

Les communes de La Roche-de-Rame et des Vigneaux sont en zone à potentiel radon faible.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure dans les sols, joints non étanches, matériaux poreux ...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, ce risque doit être repris dans les éléments du SCoT. Il est possible de préciser les aménagements pour réduire la concentration du radon dans les bâtiments (assurer une étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, créer des vides sanitaires et en assurer une bonne ventilation).

Ces éléments devront faire l'objet d'une prise en compte particulière dans le cadre notamment de la reconstruction de l'école de Vallouise-Pelvoux.

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
115 116	101	Localiser et intégrer les dispositifs en énergie renouvelable Il convient de préciser que dans les dans les aires protégées (abords de monument historique, site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé), les installations de production d'énergie renouvelable en intégration du bâti existant ou à construire, est traité au cas par cas et doit recueillir notamment l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.
118	103	Équipements de traitement des déchets <i>Cette prescription demande aux documents d'urbanisme locaux de pérenniser voire de renforcer les sites de traitement de déchets, en garantissant les possibilités d'implantations ou d'extensions des équipements existants.</i> Elle n'indique pas de quels sites de traitement de déchets il s'agit et la sémantique utilisée peut porter à confusion. En effet, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est réglementairement un site de traitement de déchets. Or le territoire ne comprend aucune ISDND et les déchets destinés à l'enfouissement sont accueillis sur l'ISDND du Beynon située sur la commune de Ventavon. Ce site est autorisé jusqu'en 2047. En outre, les enjeux concernent la réduction des volumes de déchets à l'enfouissement, ainsi la prescription n°118 devrait plus précisément porter sur l'amélioration de la gestion des déchets en termes de collecte, tri et valorisation. Ces enjeux sont toutefois en partie évoqués dans la prescription n°119 qui renvoie à une prise de contact avec les services de la communauté de communes compétents.

10. Prévention des risques naturels et technologiques

Cette partie porte sur l'orientation 4 de l'axe 3 :

- objectif 1 - Protéger les populations contre les risques naturels et industriels ;
- objectif 3 - Améliorer la connaissance de la population sur les risques naturels en ayant une culture du risque.

10.1. Synthèse des principaux points forts

Le territoire du Pays des Écrins est particulièrement exposé aux risques naturels et à leur évolution au regard des effets du changement climatique. Le DOO développe des stratégies de prévention et de protection afin d'anticiper et d'intégrer ces phénomènes en lien avec la Stratégie Territoriale de Prévention des Risques naturels en Montagne (STEPRIM) mise en œuvre par la communauté de communes.

Le SCoT intègre bien les différents éléments de connaissance existants sur les aléas naturels ainsi que les outils et démarches de gestion des risques associés. Il intègre des dispositions sur l'entretien des dispositifs de protection et sur leur accès. Ceci facilitera la gestion des différents ouvrages, qui est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le SCOT prend bien en compte le risque incendie et rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer la cartographie de l'aléa feu de forêt et celle des obligations légales de débroussaillage (OLD).

La recommandation 39 précise qu'annuellement chaque commune du territoire ou à défaut l'intercommunalité peut réaliser des campagnes d'information autour de la présence des risques, y compris incendie, et de leurs évolutions mais aussi de la gestion de crise.

L'acculturation par les citoyens du risque, dont le risque incendie, trop peu développée, doit pouvoir à l'avenir se déployer davantage sur les territoires et cette recommandation pourrait utilement y participer.

10.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO :

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
125	106	Intégrer les éléments de connaissance des risques La rédaction de la prescription 125 est à préciser pour la rendre plus opérationnelle et mieux adaptée aux outils existants dans les Hautes-Alpes. Il faut donc modifier sa rédaction comme suit : « Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les éléments de connaissance des risques (carte d'aléas, plan de prévention des risques, études spécifiques, etc.), en annexe afin de faciliter leur appropriation. Il s'agira également de tenir compte de ces aléas dans les choix de zones d'urbanisation. En l'absence de plan de prévention des risques, les aléas de référence (généralement d'occurrence centennale) doivent être pris en compte lors de la délimitation des espaces ouverts à l'urbanisation ou pour les bâtiments pouvant changer de destination. » Rappeler l'existence d'une carte aléa feu de forêt transmise aux communes et intercommunalité (novembre 2023) et l'annexer au SCoT.
126	106 et	Encadrer l'urbanisation en zone d'aléa Idem que pour la prescription 125, il est nécessaire de modifier la rédaction de la

Prescript°	Page	Sujet / Observation
	107	prescription 126 comme suit : « En l'absence de plan de prévention des risques <u>ou en dehors des zones réglementées des PPR</u>, le principe de précaution doit prévaloir en encadrant l'urbanisation au regard de la connaissance des risques ou en l'améliorant. Les documents d'urbanisme locaux devront <u>a minima s'appuyer sur la cartographie informative des aléas de référence portée à connaissance par l'État et sur les principes du règlement départemental de prise en compte des risques associé.</u> » La prescription impose par ailleurs une bande de recul minimale de 10m à partir du sommet des berges pour se prémunir notamment des érosions. Il serait utile de justifier cette valeur au regard de la règle du règlement départemental de prise en compte des aléas naturels hors zonage PPR (établi par l'État) qui impose une bande de recul minimal de 5 m.
127	107	Intégrer le risque incendie <i>Il est bien indiqué la nécessité dans les PLU d'afficher les cartes d'aléa du risque feu de forêt, ainsi que la cartographie des obligations légales de débroussaillage pour les communes concernées.</i> <i>Néanmoins, les PLU doivent prévoir une zone tampon entre l'espace urbanisé et la forêt sans donner de mesures à suivre.</i> Le SCoT doit préciser comment ces zones « Tampon » peuvent être zonées ou indicées dans le règlement de PLU.
128	107	Préserver les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques - « <u>L'espace de mobilité</u> des cours d'eau en particulier de la Gyrone et de La Durance » est à intégrer « en tant que prescription » : préciser de quel espace il s'agit et les attendus en termes de prise en compte (au vu de la surface concernée). - « Dans le lit majeur des cours d'eau, en compatibilité avec les dispositions de SDAGE, tout dépôt de matériaux devra être compensé par un volume de déblais équivalent. », il pourrait être intéressant de préciser quels sont les cours d'eau concernés, par exemple « cours d'eau au sens de la loi sur l'eau ».
130	108	Prendre en compte les nuisances sonores et les pollutions Les secteurs d'exposition au bruit devront être pris en compte dans les conditions d'aménagement et de développement du territoire afin de mettre en cohérence les usages des zones urbaines. Les nuisances engendrées par une zone d'activité commerciale sont incompatibles avec la présence d'habitations à proximité.
131	108	Entretenir les dispositifs de protection Afin d'assurer un bon entretien des ouvrages de protection, il faut modifier la rédaction de la prescription 131 pour garantir leur accès et faciliter leur entretien, comme suit : « Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les dispositifs de protection existants en s'appuyant notamment sur le diagnostic réalisé dans le cadre de la stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne (STePRIM). Les accès et l'emprise des ouvrages sont identifiés et pris en compte dans les documents d'urbanisme et une bande d'inconstructibilité de 5 m minimum est délimitée autour des ouvrages, libre de toute occupation ».
132	109	Encadrer l'urbanisation - « Limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs déjà habités soumis à des risques majeurs ; » : il paraît nécessaire de préciser ce que sont « les risques majeurs ». Si cela fait référence à des niveaux d'intensité d'aléas, il paraît important de préciser lesquels et d'analyser finement la portée de cette

Prescript°	Page	Sujet / Observation
		prescription. En effet, sur le territoire, de nombreux secteurs habités sont déjà situés dans des zones d'aléas et le SCoT préconise de globalement de poursuivre le développement dans les secteurs déjà urbanisés. - « Envisager la possibilité de repositionner hors des risques existants des installations engendrant un risque de vulnérabilité accru, notamment du fait des changements climatiques » : la formulation de cette prescription est ambiguë ce qui rend sa compréhension complexe et la rend difficilement opérationnelle. Notamment : « hors des risques existants », plutôt hors des « secteurs d'aléas existants » (mais pour quel phénomène et quelle intensité?), quelles installations sont visées et pour quel type de vulnérabilité (sur les biens, les personnes, le fonctionnement, ...) ?
« annexe 1 » carte de synthèse	-	<i>Le report des zones rouges des plans de prévention des risques naturels (PPR) interroge sur la carte annexe 1. Une partie des informations « risques naturels » est ainsi portée à connaissance. Néanmoins, les phénomènes en « aléa fort » situés hors zonage PPR ne sont pas renseignés. Par ailleurs, la représentation de ces zones rouge (hachures rouge) rendent l'annexe 1 peu lisible.</i> Il convient de supprimer les zones rouge PPR sur la carte annexe 1.

ANNEXE 1 – DAACL – observations en lien avec la prise en compte des risques naturels

Prescript°	Page	Sujet / Observation
		Fiche sur les secteurs d'implantation des commerces d'importance
Fiche A.2.1.	127	Vallouise-Pelvoux La partie Sud-Est de la « centralité commerciale de Vallouise centre » se situe en zone rouge R104 du PPR de la commune historique de Vallouise le long de la RD994E : risque inondation fort. La Fiche A.2.1. doit être complétée pour rappeler le zonage R 104 en rive droite du Gyr.
Fiche A.2.2	128	L'Argentière-la-Bessée Fiche A.2.2 : nous rappelons que tout projet dont la surface est supérieure à 400 m² en zone B1 (inondation) et B13 (torrentiel) du PPR est soumis à la loi sur l'eau. Rectifier le point 6 pour plus de clarté comme suit : « Limiter l'extension du commerce d'importance à 1500 m² de surface de vente (existant + extension). » devient « Limiter l'extension du commerce d'importance : maximum de 1500m2 pour existant+extension ».
Fiches A.2.3 et A3	129 à 132	Saint-Martin-de-Queyrières La zone réservée à « logistique commerciale » nommée dans les précédentes versions A.3. se situe en zone bleue B18 du PPR. Nous rappelons que la zone B18 interdit tout bâtiment recevant du public donc cette zone située secteur « Pré du Faure » ne peut pas évoluer en zone commerciale.

11. Volet loi montagne

11.1. Synthèse des principaux points forts

Le SCoT décline bien les dispositions de la loi montagne intégrées au code de l'urbanisme. En particulier, il fournit des prescriptions pour les différentes catégories d'unité touristique nouvelle (UTN) locale visée à l'article R.122-9 du code de l'urbanisme.

A noter que le SCoT ne prévoit aucune nouvelle UTN structurante (p113).

11.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
135	114 et 115	Possibilité d'extension des villages et hameaux <i>La définition des groupes de construction est cohérente avec la méthodologie régionale.</i> L'extension des villages et hameaux est plafonnée (respectivement 50 % et 20%) à la surface totale de « l'enveloppe urbaine existante ». Il faut préciser à quoi correspond cette notion d'enveloppe urbaine (qui ne semble pas défini par ailleurs) : espace urbanisé établi à la date la plus récente ou bien espace urbanisé + espaces non urbanisés mais enclavé dans un espace urbanisé ? Cette notion d'enveloppe urbaine étant également utilisée dans les prescriptions 74 (réservoirs de biodiversité) et 105 (densification), il sera utile de préciser de manière homogène la définition retenue.
138	116 et 117	Identifier et préserver les terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières Afin d'éviter toute interprétation, il conviendra de préciser que les extensions des chalets d'alpage peuvent être autorisées uniquement lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.
139	117	Chalets d'alpage Cette prescription doit être complétée pour permettre la distinction entre les chalets d'alpage en fonction agricole de ceux qui ne le sont plus. Il est préférable d'utiliser le terme inventaire des chalets d'alpage plutôt que liste.
140	118	Préservation des rives naturelles des plans d'eau – exclusion de certains plans d'eau Sur la base de l'article L122-12 2° le SCoT exclut les « plans d'eau de moins de 1,5 ha, les réservoirs et les bassins. » D'une part il est nécessaire de fournir une définition plus précise de « réservoirs et bassins ». D'autre part et surtout : ce seuil de 1,5 ha ne semble pas adapté à au moins deux des lacs du territoire , notamment : - le lac de Néal à la Roche-de-Rame (environ 1 ha) qui est un but de randonnée et en pleine montagne, - le lac de Rame à Champcella (environ 1,2 ha) sur lequel un projet d'aménagement « naturel » est a priori prévu, qui pourrait certainement rentrer dans les aménagements autorisés « de droit » (L122-13 du code de l'urbanisme) dans les 300 m de rives naturelles protégées.

Prescript°	Page	Sujet / Observation
		Il est nécessaire non pas de faire une exclusion systématique sur la base d'un seuil unique mais d' identifier les lacs concernés du fait de leurs enjeux de « faible importance » au regard des caractéristiques du territoire (paysager, et écologique en particulier). Si un seul devait être maintenu, il serait à justifier.
141 à 145	118 à 120	Aménagements touristiques relevant d'UTN locale Le SCoT manque d'ambition et de cadrage sur les activités touristiques notamment pour la création de tyrolienne, refuge, etc... Il ne permet pas d'identifier une stratégie claire tant en matière de localisation, de typologie des équipements que de maîtrise des impacts paysagers. Les orientations du SCoT méritent d'être complétées afin de préciser et renforcer la stratégie des aménagements touristiques dans un contexte de changement climatique qui incite au développement des activités quatre saisons.
141	118	Les unités touristiques nouvelles locales à vocation de terrains de golf Compléter la prescription « La prise en compte de la ressource en eau » par « au regard notamment des besoins de l'activité agricole sur laquelle la tension sur l'eau est de plus en plus prégnante et des évolutions prévisibles de la ressource en eau. »
142	118 à 119	Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'hébergements touristiques Compléter la prescription par : « et la prise en compte également des activités agricoles (pastorale notamment en intersaison, canaux d'irrigation etc.) ».
144	116 ; 117 et 119	Les unités touristiques nouvelles locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuges Distinguer les refuges d'altitude des restaurants des domaines skiables en précisant pour les premiers que « la création de nouveaux accès carrossables de type pistes sont interdits pour les refuges d'altitude ; les éventuels accès pour le chantier devront viser un impact minimal sur les milieux naturels, le paysage et les espaces agricoles (ex Prairies de fauche d'altitude, alpage...) et être renaturés après utilisation le cas échéant ».

12. Améliorer la résilience du territoire au changement climatique

12.1. Synthèse des principaux points forts

Le SCoT intègre les enjeux liés au changement climatique ayant un impact sur l'aménagement du territoire : gestion des ressources naturelles et résilience des infrastructures. Il prend en compte les risques liés aux événements climatiques extrêmes (inondations, vagues de chaleur, etc.), et oriente le développement urbain et économique vers des solutions adaptées et durables. Cette approche favorise la protection des milieux naturels, le maintien des continuités écologiques et l'adaptation des systèmes d'eau et d'assainissement, tout en encourageant des pratiques agricoles et énergétiques résilientes. En anticipant les effets du climat, le SCoT contribue à renforcer la sécurité, la qualité de vie et la durabilité du territoire face aux défis environnementaux futurs.

12.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Le diagnostic environnemental aurait mérité d'être étayé par un diagnostic précis de vulnérabilité du territoire au changement climatique (effets du changement climatique, impact et exposition du territoire aux risques climatiques, synthèse des enjeux liés à la vulnérabilité du territoire au CC).

Lutte contre les insectes vecteurs de maladies

Le moustique *Aedes albopictus*, implanté dans le département, constitue un enjeu sanitaire émergent. Sur le territoire du SCoT, la commune de l'Argentière-la-Bessée est colonisée par le moustique. Toutefois, aucun cas importé ni autochtone de maladie vectorielle n'a été déclaré à ce jour.

À ce titre, le SCoT peut intégrer des orientations visant à réduire, dès la conception des aménagements et des formes urbaines, les situations favorables à la stagnation des eaux, afin de limiter les conditions de prolifération des moustiques.

Ces orientations pourront notamment promouvoir des principes de conception des espaces publics et des bâtiments favorisant l'écoulement des eaux et une prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales compatible avec les objectifs de santé publique.

Ces principes relèvent d'une approche préventive cohérente avec les objectifs d'urbanisme favorable à la santé.

Lutte contre les espèces végétales nuisibles

Le SCoT doit limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ».

Une attention particulière doit également être portée à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), plante envahissante fortement allergisante, dont la présence est avérée dans le département des Hautes-Alpes. À cet égard, la communauté de communes du Pays des Écrins dispose d'une référente ambrosie, qui peut être mobilisée dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des actions prévues, en cohérence avec les dispositifs de prévention et de gestion existants.

Urbanisme favorable à la santé

L'urbanisme favorable à la santé est un levier majeur : il permet de créer un environnement quotidien plus sain, favorable au bien-être, tout en contribuant à réduire les inégalités sociales et

territoriales de santé, en agissant de manière cohérente sur les déterminants de santé (cadre de vie, mobilités, environnement, accès aux services).

Le projet de SCoT du Pays des Écrins fait état de cette approche en intégrant des orientations allant dans le sens d'une démarche plus intégrée : prise en compte des mobilités actives et de la diversité des mobilités (marche, vélo, covoiturage, transports en commun). Il est important de conforter ces intentions en affirmant explicitement l'objectif de réduction du trafic routier, notamment via la mixité fonctionnelle (rapprocher habitat, emplois, services), le développement de nouvelles liaisons douces et la lutte contre l'autosolisme, afin de limiter les nuisances (air/bruit) et d'améliorer l'accessibilité pour tous.

Dans la même logique de prévention, il est essentiel que le SCoT confirme des principes visant à éviter l'implantation de logements et de structures sensibles (écoles, crèches, EHPAD, établissements de santé, équipements sportifs) à proximité immédiate des axes routiers importants, et à éloigner les zones d'habitat des activités bruyantes, pour réduire les expositions cumulées.

Par ailleurs, même en contexte alpin, il est important que le document prenne en compte le risque d'îlots de chaleur et traduise cet enjeu par des mesures opérationnelles de désimperméabilisation, de développement de la nature en ville, et de végétalisation ciblée des centres-bourgs et des cours d'écoles, afin d'améliorer le confort d'été et la résilience climatique.

Pour consolider cette démarche et objectiver les arbitrages, il est important que le SCoT encourage le recours à des outils d'aide à la décision tels que les Évaluations d'impact sur la Santé (EIS), permettant d'anticiper les effets des choix d'aménagement sur la santé et sur les inégalités ou les diagnostics territoriaux de santé.

13. Observations diverses sur les annexes

Annexe 3.2.4 : évaluation environnementale

Le cadre réglementaire relatif aux indicateurs de suivi du SCoT et de son évaluation environnementale est bien rappelé en préambule du document (articles L.143-28 et R.104-18 du CU). Pour intégrer la modification introduite par la « loi Huwart » du 28 novembre 2025, il convient de modifier à la page 3 la rédaction de la façon suivante : « En application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale implique que dix ans (et non six) au plus après la délibération portant son approbation, la communauté de communes du pays des Écrins procède à une analyse des résultats de l'application du schéma ».

Dans les tableaux des pages 6 à 17, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents sont déclinés par axes et orientations définis dans le DOO de façon à couvrir toutes les thématiques abordées. Les objectifs du DOO sont rappelés. L'échelle d'analyse et les sources de données à utiliser sont précisées. Le dispositif de suivi et d'évaluation élaboré comprend un état de référence « T0 » (= valeur de l'année de référence) du territoire permettant d'effectuer une comparaison fiable et objective des indicateurs au fur et à mesure de leur évolution.

La fréquence de suivi est annuelle ou tous les 6 ans selon les indicateurs retenus. Si cette fréquence est calée sur l'ancienne échéance de 6 ans pour procéder à l'analyse des résultats de l'application du SCoT, **il convient de l'actualiser en la faisant passer à 10 ans ou à 3 ans**. En effet, il est important de rappeler que la CCPE porteuse du SCoT devra examiner, tous les 3 ans, la nécessité de mettre en compatibilité son schéma avec les documents de rang supérieur qui ont évolué pendant ce laps de temps. À l'issue de cet examen, elle devra délibérer sur le maintien en vigueur ou sur la mise en compatibilité du SCoT par une procédure de modification. Cette délibération devra intervenir, au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du SCoT faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité du SCoT (article L.131-3 du CU). À cette occasion, les indicateurs de suivi annuels voire triannuels peuvent permettre de réaliser un bilan intermédiaire du SCoT, avant le bilan obligatoire une fois tous les 10 ans maximum. Ils peuvent alors permettre de juger de l'efficacité de la traduction du SCoT dans

les PLU et de « ré-interroger » le contenu du DOO si jamais des difficultés d'interprétation se font ressentir afin de profiter de la procédure de modification pour ajuster si besoin la formulation des prescriptions posant problème.

L'animation et le suivi des effets du SCoT doivent être réalisés en relation avec la gouvernance du document. Il convient dès à présent de prévoir les modalités de collecte et d'exploitation des données pour suivre les indicateurs (mode opératoire, régie ou prestataire) ainsi qu'identifier les moyens (humains et matériels, y compris SIG) affectés au suivi des dispositions du SCoT.

Annexe 4 : analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers Il convient à la page 25 de modifier la rédaction de cette phrase de la façon suivante : « Prescription 104 : déterminer les espaces urbanisés. Cette prescription vise à appliquer uniformément à l'échelle du Pays des Écrins la méthode de détermination des espaces urbanisés présentée précédemment dans la présente annexe 3 4. »

Pour intégrer la modification introduite par la « loi Huwart » du 28 novembre 2025, il convient de modifier la rédaction de certaines phrases de la façon suivante :

- page 16 : « Pour rappel, un bilan du SCoT est nécessaire au plus tard 6 10 ans après son approbation. De fait, un bilan est à prévoir en 2031-2036 ce qui permettra, au plus tard, d'ajuster l'objectif pour cette période en fonction d'éventuelles évolutions législatives ou du SRADDET. »

- Page 22 : « Le volume global a été établi au regard des caractéristiques du territoire actuelles. Le SCoT devra faire l'objet d'un bilan en 2031-2036, il sera notamment l'occasion de se questionner sur ce dimensionnement et sur la répartition des surfaces par commune au regard des projets connus à cette date. »

A Gap, le 21 AVR. 2026

Le Préfet,

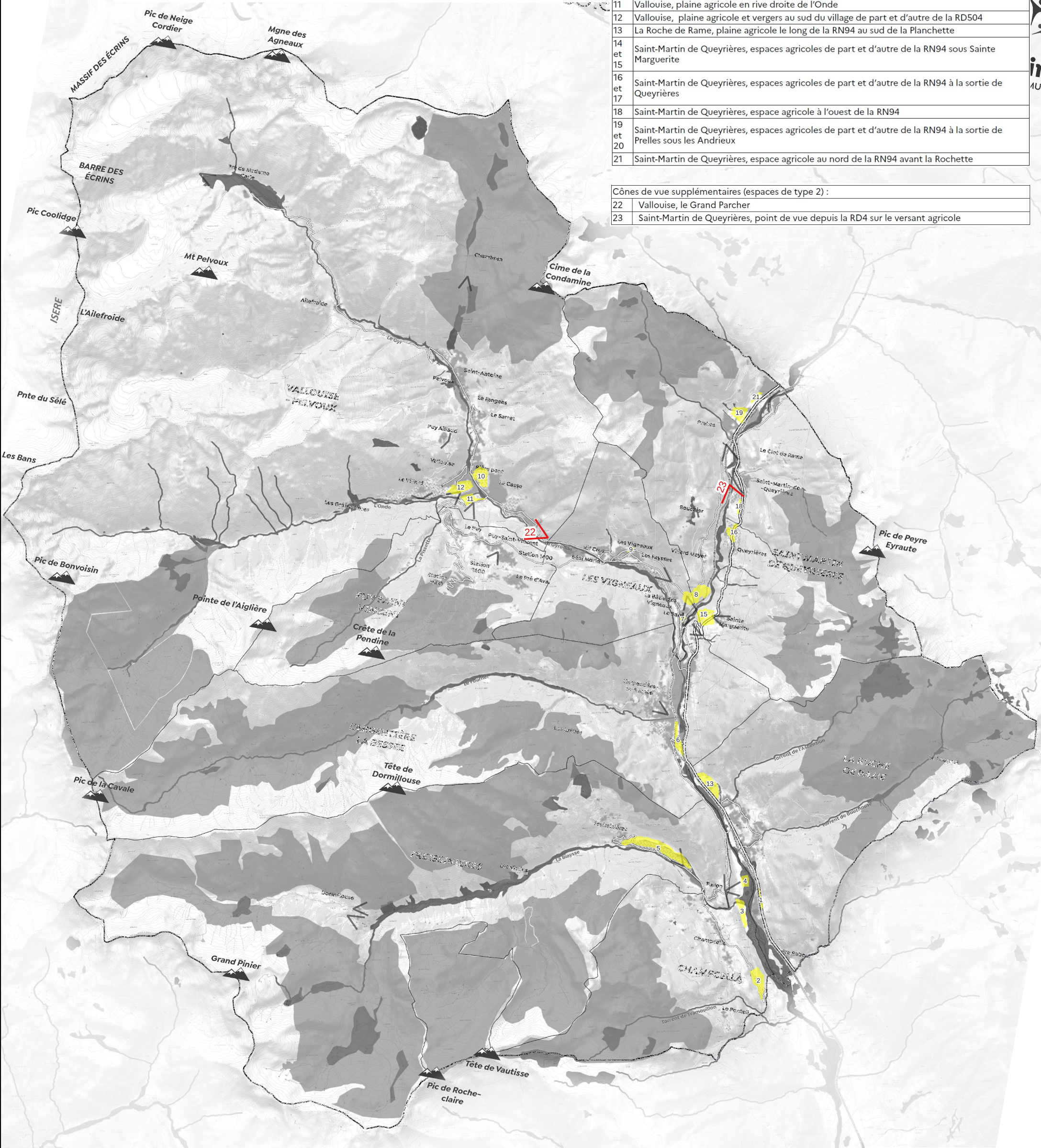
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la Préfecture des Hautes Alpes

Benoit ROCHAS

**Direction Départementale
des Territoires - DDT 05**
**Projet arrêté du SCoT
de la communauté de communes du Pays des Ecrins**
Avis de l'Etat
Annexe relative au paysage

En strictement inconstructibles (de type 1) :	
1	La Roche de Rame, entrée sud le long de la RN94, espace agricole côté est
2	Champcella, espaces agricoles de versant autour de la RD38, Sourelidou
3	Champcella, espace agricole du Crépon
4	Champcella, espace agricole au nord du plan d'eau
5	Freissinières, plaine agricole des Sagnasses entre Pallon et les Ribes
6	L'Argentière, espace agricole entrée sud de la ville entre Durance et voie ferrée
7	Les Vigneaux, entrée sud, espace mixte agricole et boisé au sud du mur des Vaudois
8	Les Vigneaux/Saint-Martin de Queyrières, versant des Vignettes au sud de la RD4
9	Les Vigneaux village, espace agricole de vergers
10	Vallouise, versant agricole de Rière Pont au-dessus du cimetière
11	Vallouise, plaine agricole en rive droite de l'Onde
12	Vallouise, plaine agricole et vergers au sud du village de part et d'autre de la RD504
13	La Roche de Rame, plaine agricole le long de la RN94 au sud de la Planchette
14 et 15	Saint-Martin de Queyrières, espaces agricoles de part et d'autre de la RN94 sous Sainte Marguerite
16 et 17	Saint-Martin de Queyrières, espaces agricoles de part et d'autre de la RN94 à la sortie de Queyrières
18	Saint-Martin de Queyrières, espace agricole à l'ouest de la RN94
19 et 20	Saint-Martin de Queyrières, espaces agricoles de part et d'autre de la RN94 à la sortie de Prelles sous les Andrieux
21	Saint-Martin de Queyrières, espace agricole au nord de la RN94 avant la Rochette

Cônes de vue supplémentaires (espaces de type 2) :	
22	Vallouise, le Grand Parcher
23	Saint-Martin de Queyrières, point de vue depuis la RD4 sur le versant agricole



Légende

- Proposition cônes de vue supplémentaires
- Proposition espaces paysagers majeurs
- Cônes de vue SCoT CCPE

0 2,5 5 km

